



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DES ASSEMBLEES

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

NOVEMBRE - DECEMBRE 2017

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 18/01/2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTES MUNICIPAUX

NOVEMBRE - DECEMBRE 2017

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

- ARR/17/0937 ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ETAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR/17/0158 DU 03/03/2017
- ARR/17/0938 ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTE DE DÉCÈS ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR/17/0157 DU 03/03/2017
- ARR/17/0953 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE MILLE, CONSEILLERE MUNICIPALE
- ARR/17/1001 ARRÊTÉ ORGANISANT LES TOURS DE GARDE DES ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES POUR L'ANNÉE 2018
- ARR/17/1002 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PATRICIA MAFFIOLO, RESPONSABLE DE DIRECTION
- ARR/17/1021 ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY DALMAS
- ARR/17/1022 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GILLES GAUTIER, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
- ARR/17/1023 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FANNY MAGAGNOSC-VANNI, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
- ARR/17/1024 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVIE GUERIN, RESPONSABLE DE POLE
- ARR/17/1025 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES BERTHET, ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
- ARR/17/1026 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JACQUELINE AUDIBERT, RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES
- ARR/17/1027 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FABIENNE NICCOLETTI, RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES CONTRATS PUBLICS
- ARR/17/1028 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - MADAME BRIGITTE FAURE, RESPONSABLE DU SERVICE SECURITE CIVILE COMMUNALE
- ARR/17/1029 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - MONSIEUR PATRICK DUCHEIX, RESPONSABLE DU SERVICE POLICE MUNICIPALE
- ARR/17/1035 ARRÊTÉ ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE LES DIMANCHES 7 JANVIER, 24 JUIN, 2 SEPTEMBRE, 25 NOVEMBRE, 2 DÉCEMBRE, 9 DÉCEMBRE, 16 DÉCEMBRE, 23 DÉCEMBRE, 30 DÉCEMBRE 2018

GESTION DU DOMAINE

- ARR/17/0942 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE LA FOIRE AUX JOUETS DU 09 DEC 2017 PLACE BENOIT FRACHON
- ARR/17/1000 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE
- ARR/17/1017 ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DES MARCHÉS JOURNALIERS DE LA PLACE SAINT JEAN ET DE LA PLACE LALO DU LUNDI 25 DÉCEMBRE 2017 ET LUNDI 1ER JANVIER 2018 AINSI QUE LES MARCHÉS AUX PUCES DU DIMANCHE 24 ET DU DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2017

ARR/17/1020 ARRÊTÉ DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE - DECONSTRUCTION - DEMOLITION PARTIELLE DE BATIMENTS DES ATELIERS MECANIKES ET ANNEXES (ANCIENS LOCAUX STÉ TRANSMETAL)

ARR/17/1034 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER

POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE

ARR/17/0944 ARRÊTÉ PORTANT UTILISATION DES CAMÉRAS PIÉTONS POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARR/17/0939 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN GIRATOIRE - INTERSECTION DES AVENUE DE LA 1ÈRE ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE (R.D. N° 559) ET CHEMIN JEAN-MARIE FRITZ (V.C. N° 147)

ARR/17/0940 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE, DÉCONSTRUCTION ET DÉMOLITION DES IMMEUBLES LES MOUÏSSÈQUES, PHASE II - PLACE ALBERT CAMUS

ARR/17/0941 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉHABILITATION D'UN HANGAR À BATEAUX, CHANTIER BOIS SACRÉ - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARR/17/0948 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE "LE NEWPORT" - COURS TOUSSAINT MERLE ET ALLÉE ÉMILE PRATALI

ARR/17/0949 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER "LE SEXTANT" - BOULEVARD JEAN ROSTAND

ARR/17/0950 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE TOITURE - RUE TAYLOR

ARR/17/0951 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "COUPE DE LA VILLE" - QUAI DE LA MARINE

ARR/17/0952 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR TRAVAUX EN FAÇADE - AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARR/17/0954 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CAROTTAGE POUR RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES ENROBÉS POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18)

ARR/17/0955 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU LONG-MÉTRAGE "GUEULE D'ANGE" - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARR/17/0956 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR PASSAGE DE FOURREAUX POUR LE COMPTE D'ENEDIS - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, RUE PIERRE COT, AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE ET V.C. N° 117, CHEMIN DE MONEIRET

ARR/17/0976 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE D'ENROBÉS - QUAI PIERRE SAUVAIRE

ARR/17/0977 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RABOTAGE ET DE PURGES - QUAI SATURNIN FABRE, QUAI HOCHÉ ET AVENUE GARIBALDI (R.D. N° 18)

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0978 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ENROBÉS SUR CHAUSSÉE ET TROTTOIRS - RUE PIERRE LACROIX
- ARR/17/0979 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION SUR LES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS VICTOR CONTENT - AVENUE ÉMILE ZOLA, AVENUE GAMBETTA ET RUE JULES VERNE
- ARR/17/0984 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION JDS - AVENUE MARCEL SEMBAT
- ARR/17/0985 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MARQUAGE DE LIGNES DE FEUX (LEF) PAR THERMOCOLLAGE - CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/17/0986 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION DANS LE CADRE DU TÉLÉTHON 2017 - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS
- ARR/17/0990 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE BÉTON - RUE D'ALSACE
- ARR/17/0991 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RAVALEMENT DE FAÇADE - V.C. N° 233, CHEMIN ARNAUD
- ARR/17/0992 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DU 74ÈME ANNIVERSAIRE DE LA DISPARITION DU SOUS-MARIN PROTÉE - ROND-POINT DU SOUS-MARIN PROTÉE ET VOIES Y DÉBOUCHANT
- ARR/17/0996 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - AVENUE HOCHE
- ARR/17/0997 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL ÉLECTRIQUE NEUF EN SOUTIRAGE - V.C. N° 2, CHEMIN DE LA SEYNE A BASTIAN
- ARR/17/1004 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CRÉATION D'UN CARREFOUR À SENS GIRATOIRE - AVENUE DE LA 1ÈRE ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE (R.D. N° 559) ET V.C. N° 147, CHEMIN JEAN-MARIE FRITZ
- ARR/17/1005 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CRÉATION D'UN RALENTISSEUR DE TYPE " COUSSIN BERLINOIS " - V.C. N° 132, CHEMIN AIMÉ GENOUD
- ARR/17/1006 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE EN PLACE D'UN STOP - V.C. N° 215, CHEMIN DE L'EVESCAT AUX SABLETTES
- ARR/17/1007 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - LIMITATION DE TONNAGE À 3,5 TONNES - AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/1008 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHANTIER TRANSMÉTAL - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI, COURS TOUSSAINT MERLE ET PLACE DES MOUÏSSÈQUES
- ARR/17/1009 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ACCIDENT DE LA CIRCULATION - AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/1010 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ ET BAIN DE NOËL DES SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF
- ARR/17/1011 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FESTIVITÉS DE NOËL 2017 - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/1012 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM, TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CÂBLE FIBRE OPTIQUE - V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/1013 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE PAR LA SOCIÉTÉ ENEDIS AVEC UN CAMION GRUE - RUE BAPTISTIN PAUL
- ARR/17/1014 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR INSTALLATION TÉLÉCOM EN FAÇADE AVEC NACELLE - RUE ÉTIENNE PRAT
- ARR/17/1015 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - AVENUE HOCHÉ
- ARR/17/1018 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR TRAVAUX - RUE VICTOR HUGO
- ARR/17/1019 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE TOITURE - RUE TAYLOR
- ARR/17/1030 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE CLÔTURES ET MAÇONNERIES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ - AVENUE HENRI GUILLAUME ET ALLÉE DES NYMPHÉAS
- ARR/17/1031 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (PROLONGATION) - TRAVAUX SUR RÉSEAUX HUMIDES ET SECS ET AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE - RUES DE BERDIANSK, RUE MARGIER ET BOULEVARD JEAN ROSTAND
- ARR/17/1032 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE BENNE ET CAMIONS POUR DES TRAVAUX DE CHANGEMENT DES BAIES VITRÉES DE LA BASE NAUTIQUE - AVENUE DE LA JETÉE
- ARR/17/1033 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMOLITION DU TROTTOIR ET CRÉATION D'UNE DÉPOSE MINUTE - V.C. N° 215, CHEMIN DE L'EVESCAT AUX SABLETTES
- ARR/17/1036 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION DE SIGNALISATION HORIZONTALE - AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/1037 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ DU PONT MÉTALLIQUE - AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)
- ARR/17/1038 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE EN SOUVENIR DE LA DISPARITION DU MARÉCHAL JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY - PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL
- ARR/17/1041 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR DES TRAVAUX D'ABATTAGE DE PIN - V.C. N° 105 CHEMIN DE L'OÏDE
- ARR/17/1042 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX - RUE JEAN-LOUIS MABILY
- ARR/17/1043 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)
- ARR/17/1044 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE - AVENUE MARCEL PAUL (R.D. N° 63)

Service Accueil et Population

N° ARR/17/0937

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D'ETAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR/17/0158 DU 03/03/2017

ARTICLE 1 : l'arrêté n°17/0158 du 03/03/2017 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : délégation de fonctions et de signature est donnée à Mme Evelyne ROSSI, agent titulaire, responsable de la direction , à l'effet d'exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, sur le changement de prénom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclaration ci-dessus, les rectifications administratives des actes d'état civil et les conventions de Pactes Civils de Solidarité.

Délégation de signature est également donnée à l'intéressée pour la légalisation de toutes signatures et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés et demandés par des autorités étrangères.

L' intéressée pourra valablement, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Délégation de fonctions et de signatures est donnée aux mêmes fins à Mesdames Fanny MAGAGNOSC-VANNI, Marilynne ANDREIS, Magali PIETRERA, Josy PENTAGROSSA, Béatrice CRESPIN, Corinne ESPARZA, Monique FOUILLON-MIRA, Agnès MUSQUIN, Marie-Christine ROS-CAPUTO, Florence LE BORGNE, Céline DOUHARD, Stéphanie DOMEJEAN , Carole BOTTERO et à Madame Catherine GIOVANNINI

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mesdames Roselyne AUGIAS, Marie -Thérèse THORRIGNAC-DAVID, Mireille GIRAUD, Fabienne SIMIAN, Jeanne BELLAZINI, Chantal BROUSSARD, Audrey LAHMAR, Alexia LUCIANI, Hadra M'DETT, Anne-Marie NAVARRO, Stéphanie VIVIER, Marthe Charlotte AMBARD, agents titulaires de la commune, pour délivrer tous extraits et copies d'actes, pour la légalisation de toutes signatures et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés et demandés par les autorités étrangères, la signature des déclaration de perte des titres d'identité (CNI, Passeports) lors du renouvellement de ces titres

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/11/2017

Service Accueil et Population

N° ARR/17/0938

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTE DE DÉCÈS ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° ARR/17/0157 DU 03/03/2017

ARTICLE 1 : L'arrêté 17/0157 du 03/03/2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mesdames Fanny MAGAGNOSC-VANNI Directrice Générale Adjointe des Services, à Evelyne ROSSI Responsable de la Direction Vie Quotidienne, Magali PIETRERA Responsable du secteur Etat Civil, Marilynne ANDREIS Responsable du secteur Formalités Administratives, Josy PENTAGROSSA Responsable du secteur Elections et Madame Catherine GIOVANNINI Responsable du secteur Cimetière à l'effet de signer les autorisations de fermeture de cercueil, de transport (avec ou sans mise en bière), de soins, de crémation et d'inhumation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0939

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN GIRATOIRE - INTERSECTION DES AVENUE DE LA 1ÈRE ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE (R.D. N° 559) ET CHEMIN JEAN-MARIE FRITZ (V.C. N° 147)

ARTICLE 1 : Des travaux d'enrobés dans le cadre du chantier de création d'un giratoire nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue de la 1ère ARMÉE FRANÇAISE RHIN et DANUBE (R.D. n° 559)**, dans sa partie comprise entre le carrefour du 8 MAI 1945 et le giratoire situé au droit de l'accès à la Zone Portuaire BREGAILLON, **et le chemin Jean-Marie FRITZ (V.C. n° 147)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Mardi 14 Novembre 2017 à 21H00 et jusqu'au Jeudi 16 Novembre à 06H00.**

ARTICLE 3 :

- **Pendant ces 2 nuits**, la circulation de tous véhicules sera **strictement interdite sur l'avenue de la 1ère ARMÉE FRANÇAISE RHIN et DANUBE (R.D. n° 559)**, entre le carrefour du 8 MAI 1945 et le giratoire situé au droit de l'accès à la Z.P. BREGAILLON ; **une déviation des 2 sens de circulation s'effectuera par les avenues d'ESTIENNE d'ORVES (R.D. n° 18) et chemin de LAGOUBRAN aux PLAYES (R.D. n° 63) entre les carrefour du 8 MAI 1945 et rond-point de la PYROTECHNIE.**

- **Pendant cette même période**, le chemin Jean-Marie FRITZ (V.C. n° 147) sera interdit d'accès des 2 côtés, à l'exception des riverains pour qui il sera instauré en impasse à partir de l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE et le Pôle Technique P. M. OUEST du Département du VAR** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0940

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE, DÉCONSTRUCTION ET DÉMOLITION DES IMMEUBLES LES MOUISSEQUES, PHASE II - PLACE ALBERT CAMUS

ARTICLE 1 : Des travaux de désamiantage, déconstruction et démolition des immeubles Les MOUISSEQUES Phase II nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place Albert CAMUS, la traverse ZIMMERMANN et le chemin des MOUISSEQUES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 08 Novembre 2017 et jusqu'au Jeudi 30 Novembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant cette période :

* **les accès et sorties de camions de chantier s'effectueront par la traverse Albert CAMUS ;**

* **sur la place Albert CAMUS**, une bande de circulation de 6 mètres de largeur sera maintenue sur les voies EST (chemin des MOUISSEQUES), OUEST (traverse ZIMMERMANN) et SUD pour les riverains ;

* **la voie NORD** sera fermée à toute circulation pendant cette période sur toute la largeur de l'immeuble NORD des MOUISSEQUES, en raison de ses déconstruction et démolition ; seuls les piétons auront un cheminement protégé sur cette voie ;

* **la partie NORD de la traverse ZIMMERMANN** pourra PONCTUELLEMENT être instaurée en impasse pendant cette période, gérée par des hommes traffic ;

* **la voie centrale passant entre les 2 immeubles Les MOUISSEQUES** sera condamnée et réservée à l'accès chantier (par le côté OUEST) et l'accès base de vie (par le côté EST) ; la circulation des véhicules des administrés sur la place Albert CAMUS s'effectuera sur les voies SUD, EST et OUEST dans le sens inverse des aiguilles d'une montre ;

* **les véhicules en provenance de la traverse Albert CAMUS** auront interdiction de tourner à gauche en direction de la traverse ZIMMERMANN ;

* **l'impasse SIMONE** sera instaurée en impasse pendant cette période, avec accès et sorties obligatoires par la rue Henri BARBUSSE ;

* **le chemin des MOUISSEQUES** sera maintenu en double sens de circulation dans sa partie comprise entre la place Albert CAMUS et l'avenue Esprit ARMANDO ;

* le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit tout autour contre les 2 immeubles Les MOUISSEQUES ; sur la voie NORD, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des 2 côtés sur toute sa longueur.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MARION** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0941

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉHABILITATION D'UN HANGAR À BATEAUX, CHANTIER BOIS SACRÉ - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARTICLE 1 : Des travaux de réhabilitation d'un hangar à bateaux, chantier BOIS SACRE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Philippe GIOVANNINI**, au droit de l'ancien magasin général de la Commune.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Lundi 13 Novembre 2017 et jusqu'au Vendredi 09 Novembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 :

* Des signalisations et pré-signalisation d'entrées et sorties d'engins et de camions de chantier devront être **installées en amont et en aval des 2 accès chantier sur la corniche Philippe GIOVANNINI**.

* La circulation des véhicules sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période**.

* Les entrées et sorties de camions du chantiers devront s'effectuer **en toute sécurité pour les administrés et usagers, éventuellement à l'aide d'hommes trafic de la Société pétitionnaire ; un panneau "STOP" sera installé par cette même Société (ou toute personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) à la sortie de ce chantier pour ces camions**.

* Le stationnement de tous véhicules **déjà interdit au droit de ce nouvel accès devra être scrupuleusement respecté pendant toute cette période**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés TP SPADA et EUROVIA** (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celles-ci) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant un éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/11/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/0942

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE LA FOIRE AUX JOUETS DU 09 DEC 2017 PLACE BENOIT FRACHON

Article 1 : Il est organisé une Foire aux Jouets le samedi 09 décembre 2017 sur la place Benoit Frachon. Cette manifestation se déroulera de 8h30 à 14h00.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation pourront être proposés à la vente **uniquement** des jouets et des jeux d'enfants. Peuvent participer à cette manifestation les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un parent.

Article 3 : Les emplacements seront attribués le Mardi 05 Décembre 2017 de 8h00 à 12h00 au guichet du Portail des Commerçants, Direction Vie Economique, situé 4, rue Calmette et Guérin, par ordre d'inscription et dans la limite des emplacements disponibles (130 emplacements disponibles), sur fourniture d'une pièce d'identité de l'enfant attestant de son âge. Une redevance de 5 Euros par place sera perçue lors de l'attribution.

Un document de réservation avec un numéro de place sera remis à chaque participant.

Article 4 : Cette manifestation se déroulera de 8h30 à 14h00 sur la Place Benoit Frachon. Les participants pourront s'installer à compter de 7h00 le Samedi 09 Décembre 2017. L'espace dédié à la Foire aux jouets devra être laissé libre et propre à 15h00 au plus tard, sans aucun déchet laissé sur place.

Les participants devront décharger et remballer les marchandises sur le bas côté sans gêner les autres autres exposants. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur l'espace réservé à la manifestation.

Article 5: L'intégralité des recettes perçues dans le cadre de cette manifestation seront reversées à l'AFM-Téléthon conformément à la délibération du Conseil Municipal DEL/17/197 en date du Mardi 24 Octobre 2017.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/11/2017

Service de Police Municipale

N° ARR/17/0944

ARRÊTÉ PORTANT UTILISATION DES CAMÉRAS PIÉTONS POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 1 : Dans le cadre de leurs missions et interventions, tous les agents de police municipale de la Ville de la Seyne-sur-mer sont autorisés à utiliser les caméras piétons.

Article 2 : Le responsable de la police municipale ainsi que ses deux adjoints pourront après transfert, accéder aux enregistrements conformément aux textes précités.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la législation en vigueur.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0948

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHANTIER DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE "LE NEWPORT" - COURS TOUSSAINT MERLE ET ALLÉE ÉMILE PRATALI

ARTICLE 1 : Des travaux et occupation du Domaine Public dans le cadre du chantier de construction de la Résidence "Le Newport", avec circulation de camions et engins de chantier, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Toussaint MERLE**, au droit et à proximité du rond-point de l'IPFM, **et l'allée Emile PRATALI**, au droit des places de stationnement situées le long du chantier.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 13 Novembre 2017 et jusqu'au Vendredi 29 Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Les circulation, entrées et sorties des camions et engins du chantier concerné devront s'effectuer en respectant obligatoirement le Code de la Route (sens de circulation, priorités, ...) et en assurant en permanence la sécurité des usagers. La vitesse sera limitée à 30 km/heure à l'approche du chantier de part et d'autre de celui-ci.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et réservé à la Société pétitionnaire sur 4 emplacements existants de l'allée Emile PRATALI au droit du chantier pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 70,00 € x 1 place x 7 semaines = 490,00 €	490,00 €
TOTAL :	490,00 euros (Quatre cent quatre-vingt-dix euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société PROVENCE GOUDRONNAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0949

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR
POUR LE CHANTIER "LE SEXTANT" - BOULEVARD JEAN ROSTAND**

ARTICLE 1 : Le démontage d'une grue à tour pour le chantier GMC "Le Sextant" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Boulevard Jean ROSTAND, au droit de la construction.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **sur une seule journée** dans la période comprise entre **le Lundi 20 Novembre 2017 et le Vendredi 24 Novembre 2017, à partir de 07H30 et jusqu'à 18H00.**

ARTICLE 3 : Pendant les opérations de démontage la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, elle s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche de l'intervention en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. La sécurité des piétons sera maintenue en permanence pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société LAFONT DELTA LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0950

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE TOITURE
- RUE TAYLOR**

ARTICLE 1 : Un nettoyage de toiture en vue de travaux futurs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue TAYLOR, au droit du n° 2 bis.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 24 Novembre 2017.**

ARTICLE 3 : **Pour des raisons de sécurité dues aux projections, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 2 bis de la rue TAYLOR, ainsi que du côté NORD de l'immeuble, dans la cour de l'HOTEL de VILLE attenante.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 place x 1 jour = 20,00 €	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0951

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "COUPE DE LA VILLE" - QUAI DE LA MARINE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Manifestation Nautique « Coupe de la Ville », organisée par la Société Nautique des MOUISSEQUES, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur le parking du quai de la MARINE le Dimanche 03 Décembre 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à 23H00 environ.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0952

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR TRAVAUX EN FAÇADE - AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 : Des travaux acrobatiques sur une poutre dangereuse en façade (à l'aide d'un engin de levage) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules **sur l'avenue Charles de GAULLE, au droit du**

PROVENCE PLAGE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 14 Novembre 2017 pour l'intervention de l'engin de levage et le Mercredi 15 Novembre 2017 pour les travaux acrobatiques en façade.**

ARTICLE 3 : **Le Mardi 14 Novembre 2017 le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Charles de GAULLE sur 4 emplacements de stationnement existants, coté SUD et coté NORD de la voie, afin de permettre à un engin de levage de stationner sur la voie. Pour des raisons de sécurité l'avenue Charles de GAULLE sera fermée à la circulation au niveau de la rue Edouard MANET. Une déviation par cette voie sera alors mise en place par le pétitionnaire. Le stationnement réservé coté NORD au niveau des travaux permettra l'évacuation des véhicules restant en place.**

Le Mercredi 15 Novembre 2017, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements de stationnement existants au droit du PROVENCE PLAGE, coté SUD de l'avenue Charles de GAULLE, afin de permettre à la Société Pétitionnaire d'effectuer les travaux acrobatiques en façade en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement d'un engin de levage : 40,00 € x 1 véhicule x 1 jour = 40,00 €	40,00 €
Stationnement : 20,00 € x 4 places x 1 jour = 80,00 €	80,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>120,00 euros</u> <u>(cent vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/11/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0953

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE MILLE, CONSEILLERE MUNICIPALE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie MILLE reçoit délégation dans le domaine de la Vie participative des Quartiers.

Dans ce domaine, Madame Nathalie MILLE est chargée de suivre tous les dossiers qui en relèvent en lien avec les Adjoints de quartier, les administrations concernées, notamment d'animer des groupes de travail, de faire des propositions à Monsieur le Maire, et d'assister aux réunions organisées par toutes personnes nécessitant un avis de la Commune.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie MILLE, Conseillère Municipale a délégation pour signer les pièces suivantes : toutes correspondances et tous actes liés aux matières définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Cette délégation sera exercée sous notre surveillance et notre responsabilité et pourra être rapportée par tout autre arrêté dans les mêmes formes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0954

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CAROTTAGE POUR RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES ENROBÉS POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR - AVENUE D'ESTIENNE D'ORVES (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de carottage pour recherche d'amiante dans les enrobés pour le compte du Conseil Départemental du VAR (CD 83) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Estienne d'ORVES (R.D. n° 18)**, dans sa partie comprise entre la voie d'accès à la ZA La Provençale et le chemin du BELVEDERE (V.C. n° 219).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 20 Novembre 2017 et jusqu'au Vendredi 1er Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société QUALYS MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0955

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNAGE DU LONG-MÉTRAGE
"GUEULE D'ANGE" - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : À l'occasion du tournage du long-métrage "Gueule d'Ange", la circulation et le stationnement des véhicules seront **modifiés selon les modalités suivantes les Mardi 21 et Mercredi 22 Novembre 2017 :**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit et réservé aux véhicules du tournage sur :**

- le parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL, sur une vingtaine de places au plus près de l'Office de Tourisme, entre 01H00 et 23h00 le Jeudi 23 Novembre 2017

- quelques places de la rue Charles GOUNOD, entre 01H00 et 23H00 le Mercredi 22 Novembre 2017

- quelques places de l'avenue Julien BELFORT, entre 01H00 et 23H00 le Mercredi 22 Novembre 2017

- tout autour et sur la place de la BOURSE, y compris l'aire de livraison de l'avenue GAMBETTA, entre le Mercredi 22 Novembre 2017 à 01H00 et le Jeudi 23 Novembre 2017 à 03H00

*** Autorisations :**

- d'installer les cantine et barnum(s) du tournage sur le parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL, sur une vingtaine de places au plus près de l'Office de Tourisme, entre 01H00 et 23H00 le Jeudi 23 Novembre 2017

- d'installer les cantine et barnum(s) du tournage tout autour et sur la place de la BOURSE, y compris l'aire de livraison de l'avenue GAMBETTA, entre le Mercredi 22 Novembre 2017 à 01H00 et le Jeudi 23 Novembre 2017 à 03H00.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0956

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR PASSAGE DE FOURREAUX POUR LE COMPTE D'ENEDIS - AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, RUE PIERRE COT, AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE ET V.C. N° 117, CHEMIN DE MONEIRET

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement pour passage de fourreaux, pour le compte d'ENEDIS, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, entre les rue Pierre COT et boulevard Jean ROSTAND, la rue Pierre COT, l'avenue Pierre MENDES-FRANCE, entre les rue Pierre COT et boulevard Jean ROSTAND, et la V.C. n° 117, chemin de MONEIRET.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du Lundi 20 Novembre 2017 et jusqu'au Vendredi 08 Décembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

* Sur l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores **OBLIGATOIREMENT** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. En revanche, sur cette voie, les travaux ne pourront reprendre que lorsque l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), (tronçon entre les avenues d'ESTIENNE d'ORVES et Antoine de SAINT-EXUPERY) sera rouverte à la circulation ; en effet, celle-ci étant fermée provisoirement pour expertise du Pont EIFFEL suite à un accident de la route, la déviation des véhicules dans les 2 sens de circulation, dont les bus du réseau MISTRAL, s'effectue par l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY.

* Sur les rue Pierre COT et V.C. n° 117, chemin de MONEIRET, selon la configuration de ces voies, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

* Sur l'avenue Pierre MENDES-FRANCE et le carrefour de celle-ci avec la rue Pierre COT, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.

(seul accès pour les agents des Services Techniques et pour les riverains de l'impasse Pierre MENDES-FRANCE).

Pour tous les véhicules de gros gabarits devant pénétrer dans la cours du parc auto, il sera instauré un cheminement pour pénétrer dans l'enceinte de la mairie par l'avenue Antoine de St EXUPERY et une cinquantaine de metres sur la rue Pierre COT qui sera à double sens durant cette période.

* Sur toutes ces voies, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EUROTEC trx qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0976

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE
D'ENROBÉS - QUAI PIERRE SAUVAIRE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en oeuvre d'enrobés à SAINT ELME nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai Pierre SAUVAIRE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **pendant 1 à 2 journées entre les Mercredi 22 Novembre 2017 et Vendredi 1er Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur toute l'emprise du chantier pendant cette période.**

La circulation des véhicules sera **éventuellement réduite par demi-chaussée ou bien interdite en cas de nécessité absolue, en essayant de maintenir tant que possible l'accès à la Base Nautique** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en **s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COLAS Midi Méditerranée** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0977

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RABOTAGE ET DE PURGES - QUAI SATURNIN FABRE, QUAI HOICHE ET AVENUE GARIBALDI (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de rabotage et de purges nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la R.D. n° 18, à savoir le quai Saturnin FABRE, dans sa partie comprise entre le débouché de la rue Léon BLUM et le quai HOICHE, le quai HOICHE et l'avenue GARIBALDI, dans sa partie comprise entre le quai Saturnin FABRE et la rue Camille FLAMMARION.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 20 Novembre 2017 à 21H00 et jusqu'au Mardi 05 Décembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera réduite d'une demi-chaussée ou bien s'effectuera sur une seule file dans le sens concerné par le chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **pendant cette période.**

En aucun cas une de ces voies ne devra être barrée complètement.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 cotés au droit du chantier en cours pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0978

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ENROBÉS SUR CHAUSSÉE ET TROTTOIRS - RUE PIERRE LACROIX

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection d'enrobés sur chaussée et trottoirs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Pierre LACROIX**, entre les rues Pierre LOTI et Camille FLAMMARION.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 27 Novembre 2017 à 21H00 et jusqu'au Samedi 02 Décembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur cette partie de la rue Pierre LACROIX pendant les nuits de cette période. Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les rues Pierre LOTI et Camille FLAMMARION pour récupérer la rue Pierre LACROIX au niveau du restaurant "La Griotte".**

La voie devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux ainsi que tous les matins jusqu'au soir. Les signalisations et présignalisations mises en place par la Société pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

De plus, la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés de la voie sur toute la longueur du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE Ets CÔTE d'AZUR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0979

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION SUR LES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS VICTOR CONTENT - AVENUE ÉMILE ZOLA, AVENUE GAMBETTA ET RUE JULES VERNE

ARTICLE 1 : Le montage d'une grue à tour pour le chantier de construction sur les anciens établissements Victor CONTENT nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Emile ZOLA, l'avenue GAMBETTA et la rue Jules VERNE**, au droit du chantier de construction.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 27 Novembre 2017, à partir de 07H30 et jusqu'à 18H00.**

ARTICLE 3 : Pendant les opérations de montage :

* la circulation sera réduite d'une demi-chaussée **sur l'avenue Emile ZOLA et la rue Jules VERNE**, sur toute la longueur du chantier ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période ;**

* le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit des 2 côtés sur les 3 voies ou portions de voies entourant le chantier ;**

* **les camions de la Société pétitionnaire ainsi que le(s) engin(s) de levage devront obligatoirement repartir du chantier par l'avenue GAMBETTA, après avoir manœuvré avec l'aide obligatoire d'hommes trafic, sur le carrefour GAMBETTA / VERNE / ZOLA.**

* **interdiction formelle de circuler avec quelque véhicule poids-lourds ou engin de chantier ou de levage sur la partie de la rue Jules VERNE sur laquelle se trouve l'Ecole du même nom ;**

* **la sécurité des piétons sera maintenue en permanence pendant toute la durée de l'intervention.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société LAFONT DELTA LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0984

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION JDS - AVENUE MARCEL SEMBAT

ARTICLE 1 : Le montage d'une grue à tour pour le chantier de construction JDS nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel SEMBAT et l'avenue Jean JUES**, au droit et à proximité du chantier de construction.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 29 Novembre 2017, à partir de 07H00 et jusqu'à 18H00.**

ARTICLE 3 : Pendant les opérations de montage :

* le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur l'avenue Marcel SEMBAT des 2 côtés sur toute la longueur du chantier, ainsi que devant les n° 1 et 3 de l'avenue ;**

* la circulation sera **éventuellement réduite d'une demi-chaussée sur l'avenue Marcel SEMBAT, sur toute la longueur du chantier ;** les véhicules circuleront donc sur la voie de stationnement côté SUD, libérée pour l'occasion ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période ;**

* **les camions de la Société pétitionnaire ainsi que le(s) engin(s) de levage devront obligatoirement arriver sur le chantier par l'avenue Jean JUES puis en effectuant une manoeuvre, à l'aide d'hommes-traffic, pour accéder au chantier en marche arrière sur l'avenue Marcel SEMBAT. Ces mêmes véhicules repartiront par l'avenue Jean JUES ;**

* **la sécurité des piétons sera maintenue en permanence pendant toute la durée de l'intervention.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société LAFONT DELTA LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0985

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MARQUAGE DE LIGNES DE FEUX (LEF) PAR THERMOCOLLAGE - CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : Des travaux de marquage de Lignes d'Emprise de Feux (LEF) par Thermocollage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Georges POMPIDOU**, au droit et de part et d'autre de son intersection avec l'avenue Henri GUILLAUME.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 04 Décembre 2017 à 21H00 et jusqu'au Samedi 09 Décembre 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société TECHNISIGN** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0986

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION DANS LE CADRE DU TÉLÉTHON 2017 - PLACE BOURRADET ET VOIES ALENTOURS

ARTICLE 1 : Le déroulement d'une manifestation dans le cadre du Téléthon 2017 (mini-festival avec stands, féeries et maquillage) **sur la place BOURRADET** nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies entourant cette place, à savoir la rue DENFERT ROCHEREAU**, entre les rues Victor HUGO et BOURRADET, **la rue BOURRADET**, entre les rues DENFERT ROCHEREAU et FRANCHIPANI, **et la rue BRASSEVIN**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront **le Samedi 09 Décembre 2017, entre 14H00 et 18H00 environ**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront **interdits sur ces voies ou portions de voies pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0990

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE BÉTON - RUE D'ALSACE

ARTICLE 1 : Une livraison de béton par la Société CEMEX nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE au droit du n°13, dans sa portion comprise entre les rues Émile COMBES et Jacques LAURENT**.

ARTICLE 2 : Cette restriction de circulation s'effectuera **le Lundi 04 Décembre 2017, durant 03 Heures**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la rue d'ALSACE, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT.

En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le Pétitionnaire.

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue d'ALSACE devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement pour travaux	
Coupure de circulation : 25,00 € x 1 véhicule x 1 jour = 25,00 €	25,00 €
TOTAL :	<u>25,00 euros</u> (vingt cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/11/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0991

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RAVALEMENT DE FAÇADE - V.C. N° 233, CHEMIN ARNAUD

ARTICLE 1 : Des travaux de ravalement de façade nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 233, chemin ARNAUD**, au droit du n° 101.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 04 Décembre 2017 et jusqu'au Mercredi 13 Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la V.C. 233, chemin ARNAUD sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. La partie concernée se situe dans la partie étroite de la voie, entre le n° 77 et le n° 126.

Une déviation sera installée par la V.C. 2, chemin de la SEYNE à BASTIAN, la V.C. 131, chemin des QUATRE MOULINS, et la V.C. 132, chemin Aimé GENOUD. Un panneau de route barrée sera positionné au début de la V.C. 233, chemin ARNAUD.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur le chemin ARNAUD pendant cette période.**

Dès la fin des travaux, la société pétitionnaire sera dans l'obligation de rouvrir la voie à la circulation.

Les piétons pourront circuler sur cette partie de voie en permanence pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMC** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0992

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DU 74ÈME ANNIVERSAIRE DE LA DISPARITION DU SOUS-MARIN PROTÉE - ROND-POINT DU SOUS-MARIN PROTÉE ET VOIES Y DÉBOUCHANT

ARTICLE 1 : La Cérémonie commémorative en souvenir du 74ème Anniversaire de la disparition du Sous-Marin PROTEE nécessite la réglementation provisoire de la circulation des véhicules **autour du rond-point du Sous-Marin PROTEE et sur les voies y débouchant.**

ARTICLE 2 : Cette restriction de la circulation des véhicules s'effectuera **le Lundi 18 Décembre 2017 de 10H00 à la fin de la Commémoration.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **momentanément interrompue autour du rond-point du Sous-Marin PROTEE et sur les voies y débouchant à la diligence des Services de Police.**

Un dispositif spécifique sera mis en place autour de la voie intérieure du dit rond-point pour sécuriser le périmètre de la Cérémonie avec barrières et signalétique adaptées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0996

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - AVENUE HOCHÉ

ARTICLE 1 : Des travaux sur l'ancien établissement bancaire "Société Marseillaise de Crédit", dans le cadre du Marché de la Ville, nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **l'avenue HOCHÉ au droit du n° 14.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 13 Décembre 2017 et jusqu'au Mercredi 20 Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existant au droit du n° 14 de l'avenue HOCHÉ. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les travaux.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0997

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL ÉLECTRIQUE NEUF EN SOUTIRAGE - V.C. N° 2, CHEMIN DE LA SEYNE A BASTIAN

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement individuel électrique neuf en soutirage, pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la V.C. n° 2, chemin de la SEYNE A BASTIAN au droit du n° 1060.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 18 Décembre 2017 et jusqu'au Vendredi 05 Janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par feux tricolores obligatoirement; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la EGE Noël BERANGER qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions. La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/12/2017

Service Gestion du Domaine

N° ARR/17/1000

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Dispositions préalables

Article 1 : Le présent arrêté régit les travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine. Il intègre, conformément à l'article L.141-11 du code de voirie routière, les modalités d'exécution de travaux de réfection des voies, définies par délibération du Conseil Municipal en date du 24/10/2017.

Article 2 : Le domaine public communal comprend l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances et accessoires, ainsi que les places.

Article 3 : Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol dudit domaine.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux sont dénommées « intervenants ». Sous cette appellation sont regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Les entreprises ou services chargés de leur réalisation sont dénommés « exécutants ».

Article 4 : Il ne concerne pas les activités commerciales qui font l'objet chacune d'un règlement spécifique (règlement des marchés et règlement des occupations privatives à finalité commerciale).

I) Rappel des dispositions juridiques relatives à l'occupation du domaine public

1°) Règles générales d'occupation du domaine public

Article 5 : L'usage commun (ou collectif) du domaine public est la règle. Il est anonyme et impersonnel et bénéficie à des administrés qui ne sont pas juridiquement individualisés et qui sont dotés de la qualité d'usager commun par le seul fait qu'ils utilisent le domaine public. Cet usage ne peut être que temporaire et doit être conforme à la destination particulière de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation.

Article 6 : L'usage personnel du domaine public est l'exception. Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire de la dépendance domaniale occupée. Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et de manière personnelle ; elle confère à son titulaire un droit exclusif et permanent, jusqu'à la révocation dudit titre.

- **temporaire :** l'autorisation est toujours délivrée pour une durée déterminée et n'est pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.

- **précaire et révocable** : l'autorisation peut toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement. Si la redevance a déjà été acquittée, les droits indemnitaires de l'occupant sont limités à la part non amortie des investissements réalisés sur le domaine public.
- **personnelle** : l'autorisation est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers.

Ce principe général énoncé notamment à l'article L.113-2 du code de la voirie routière, prévoit néanmoins des régimes dérogatoires au profit des exploitants de réseaux de communications ou d'énergie, soumis à des procédures spécifiques en la matière.

Article 7 : Le domaine public est soit affecté à l'usage du public, soit à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable. Le domaine public routier est affecté à l'usage du public et sa destination est la circulation et le passage. Toute utilisation privative de cet espace devra donc être compatible avec cette destination.

2°) Dispositions financières

Article 8 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance en contre-partie des avantages spéciaux consentis à l'occupant, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal, ou par le Maire s'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs sur cette matière.

Article 9 : L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- soit enfin aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 10 : Le montant des redevances est fixé par le Conseil Municipal, ou par le Maire s'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs sur cette matière, en fonction d'une part fixe qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé, et d'une part variable déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

Des différences de traitement peuvent être établies, à condition qu'elles puissent être justifiées par des considérations d'intérêt général.

Article 11 : Le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 12 : Sous réserve des modalités particulières à chaque type d'occupation, la redevance est payable d'avance et annuellement. En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13 : Les créances sont constatées par un titre qui matérialise les droits de la Ville. Ce document peut revêtir différentes formes, mais la plupart du temps, il s'agit d'un rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité et qui prend la forme de titre de recettes.

Ces titres sont exécutoires de plein droit et sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 14 : Les produits et redevances du domaine public sont soumis, quel que soit leur mode de fixation, à la prescription quinquennale édictée par l'article 2277 du code civil. Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles.

L'action en restitution des produits et redevances de toute nature du domaine est soumise à la prescription quadriennale des créances prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Article 15 : Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant cette formalité, engager des poursuites. Ces derniers sont mis à la charge des redevables des produits et redevances du domaine.

Article 16 : Dans le cadre des travaux concernés par le présent règlement, la plupart des occupants du domaine public routier sont placés dans une situation dérogatoire aux règles édictées ci-dessus. Tous restent néanmoins soumis aux prescriptions du présent arrêté et notamment celles relatives aux conditions de réalisation de travaux et à la restitution du domaine.

3°) **Protection du domaine public**

Article 17 : La protection du domaine public est assurée par les polices de la conservation et de la circulation :

- **la police de la conservation** vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation. Elle est exercée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public.

Statut domanial de la voie	Personne publique compétente
Routes nationales	Préfet
Routes départementales	Président du Conseil Départemental
Voies d'intérêt communautaire	Président du groupement intercommunal
Voies communales et chemins ruraux	Maire

- **la police de la circulation** vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. D'une manière générale, en agglomération, elle est exercée par le Maire ; hors agglomération, par le propriétaire de la voie.

Article 18 : Ces deux polices trouvent à s'appliquer quant à l'usage privatif de la voie publique, avec par conséquent des attributaires différents en fonction de l'occupation :

- **pour les permissions de voirie (incorporation au sol)**, les actes sont délivrés par l'autorité chargée de la gestion du domaine public routier concerné (police de la conservation).
- **pour les permis de stationnement (sans emprise au sol)**, les autorisations se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. Les permis de stationnement font l'objet d'un arrêté du Maire sur toutes les voies en agglomération, **délivré après avis du gestionnaire** si la voie n'est pas communale.

Tableau récapitulatif	En agglomération				Hors agglomération			
	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR	RN	RD	VC - EPCI	VC/CR
Permission de voirie > police conservation	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire	Préfet	P.CD	P.EPCI	Maire
Permis de stationnement > police circulation	Maire	Maire	Maire	Maire	Préfet	PCD	P.EPCI	Maire

Article 19 : L'intégrité matérielle et le respect de l'affectation des dépendances du domaine public font l'objet d'une protection spécifique. L'autorité publique qui gère cette police peut édicter toute mesure, réglementaire ou individuelle, pour préserver l'intégrité de l'ensemble des biens relevant du domaine public.

Les infractions à la police de la conservation sont réparties en deux grandes rubriques :

- **Les contraventions de voirie routière** (article L.2132-1 CG3P) : elles sanctionnent les atteintes à l'intégrité du **domaine public routier**. Les infractions sont constatées par procès-verbal transmis au Procureur de la République. Ces contraventions sont poursuivies, à la requête du chef de service intéressé, devant les tribunaux judiciaires. Ainsi, le tribunal de police peut infliger à l'auteur de l'infraction et aux personnes civilement responsables une amende de la 5^e classe (jusqu'à 1500 €) et une peine d'emprisonnement en cas de récidive avec une amende majorée pouvant atteindre 3000 €.
- **Les contraventions de grande voirie** (article L.2132-2 CG3P) : elles s'appliquent aux atteintes portées à l'intégrité des dépendances du domaine public (autres que les voies publiques terrestres), mais également aux atteintes portées à l'utilisation de ce domaine, notamment dans les cas d'occupation sans titre du domaine public. L'infraction est constatée par un procès-verbal, établi par des officiers de la police judiciaire ou par des agents habilités à constater les contraventions sur certaines dépendances du domaine public. Les sanctions encourues par l'auteur de l'infraction sont le paiement d'une amende de la 5^e classe et des frais du procès-verbal et la réparation des dommages causés au domaine public.

Article 20 : En complément de la contravention de voirie routière, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement pourront être poursuivies devant les juridictions compétentes, soit par une action civile tendant à l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation, soit par une action pénale au titre des articles 322-1 et suivants du code pénal relatifs à la destruction, dégradation et détérioration des biens d'autrui.

Article 21 : Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, une action en indemnité pour occupation sans titre est possible.

Le juge administratif reconnaît aux personnes publiques le droit « *de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus* » qu'elles auraient pu « *percevoir d'un occupant régulier pendant cette période* ».

Cette action n'est pas exclusive des procédures précitées et peut être engagée concomitamment. Elle n'a pas pour but de régulariser la situation de l'occupant, au même titre qu'une contravention de voirie routière.

Article 22 : Afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques, le Maire peut immobiliser et mettre en fourrière les véhicules en infraction à la réglementation du stationnement qui compromettent la sécurité des usagers ou gênent l'utilisation des voies, conformément à l'article R.644-2 du code pénal.

En outre, l'article R 610-5 du code pénal punit d'une amende de première classe le manquement aux arrêtés de police.

II) Principes directeurs fondant l'autorisation d'occuper le domaine public

1°) Respect du formalisme

Article 23 : Toute demande d'occupation du domaine public en vue de réaliser des travaux doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, sur un imprimé conforme aux modèles Ville, tels que spécifiés ci-après et annexés au présent règlement ; à l'exception des occupants de droit bénéficiant d'un régime dérogatoire (gaz, électricité, télécom) qui restent néanmoins soumis à l'accord technique préalable.

Article 24 : Les demandes doivent parvenir dans un délai compatible avec l'instruction qu'elles nécessitent, tel que précisé ci-après.

Article 25 : L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation du domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 26 : L'autorisation doit être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie et permettre la meilleure information du public.

2°) Sécurité, salubrité et commodité de passage

Article 27 : La sécurité et la commodité de passage des piétons, des riverains et des véhicules sont l'objectif prioritaire à préserver dans toute instruction de demande d'occupation du domaine public.

Cet objectif tient compte des personnes à mobilité réduite (PMR) qui correspondent aux personnes handicapées physiquement, mais également aux personnes ayant une incapacité temporaire, les malvoyants, les malentendants, les personnes âgées dont les capacités physiques se dégradent, les femmes enceintes, les personnes avec des paquets ou des bagages encombrants, les parents accompagnés d'enfants en bas âge ou en poussette.

Article 28 : Le pétitionnaire devra donc veiller à :

- requérir les autorisations préalables nécessaires à l'exécution des chantiers
- garantir l'accès aux propriétés riveraines
- garantir l'écoulement des eaux de la voie
- garantir la libre circulation des passants (y compris PMR), ou proposer un itinéraire de contournement sécurisé
- assurer le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention (la Ville pouvant y procéder d'office aux frais du pétitionnaire en cas de manquement)
- ne pas jeter dans les égouts les résidus ou déblais de chantier
- laisser accessibles les bouches et bornes incendie
- laisser le libre passage pour les véhicules de secours, de police et ceux en charge de la propreté
- limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air
- minimiser autant que possible les bruits.

III) Dispositions spécifiques aux interventions sur le domaine public

1°) Dispositions administratives particulières

A) Formalisme à respecter avant la réalisation des travaux

Article 29 : Classification des travaux et coordination

Les travaux sont classés en trois catégories :

- Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.
- Non programmables : travaux non connus au moment de la mise en place de la coordination.
- Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Conformément à l'article L.115-1 du code de voirie routière, tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations requises. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Les travaux non programmables sont signalés dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu d'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.

A défaut de procédure de coordination, le maire, saisi d'une demande, indique au pétitionnaire la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande, mais uniquement dans le respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 30 : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Sont soumis à l'obligation de déclaration les réseaux suivants :

- les canalisations de transport, de distribution et les canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides, des produits chimiques liquides ou gazeux, des gaz combustibles, de vapeur d'eau, d'eau et de tout fluide caloporteur ou frigorigène,
- les lignes électriques et réseaux d'éclairage public,
- les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.),
- les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression,
- les installations de communications électroniques,
- les canalisations d'eau sanitaire, industrielle ou de protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés, et les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Afin de garantir la sécurité des chantiers effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, les exploitants des réseaux doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen de ce télé-service, afin de les rendre identifiables.

La consultation de ce guichet unique permettant d'effectuer les déclarations préalables de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants des travaux. Il est accessible sur le site internet <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/> (Institut national de l'environnement industriel et des risques).

Article 31 : Demande de renseignements - déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

Les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :

- soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
- soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.

Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT). Il doit y indiquer l'emplacement, la nature et la date prévus des travaux.

L'exécutant des travaux doit ensuite adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné une DICT, qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli. Une nouvelle déclaration est nécessaire, si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique, ou en cas d'interruption des travaux de plus de 3 mois.

Les exploitants des réseaux concernés sont tenus de répondre aux déclarations (DT et DICT), au moyen d'un récépissé qui permet de détailler :

- la localisation des réseaux en service,
- les précautions à prendre lors des travaux.

L'imprimé CERFA n°14434*02 a été prévu à cet effet. Il est à utiliser d'abord par le maître d'ouvrage (ou responsable de projet), qui doit remplir la partie gauche (DT), et ensuite par l'exécutant des travaux (qui peut être une entreprise ou un particulier), qui doit compléter la partie droite (DICT).

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT. Avant le lancement des travaux, le commanditaire des travaux urgents doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors de travaux, en utilisant le n° de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique. Cet appel téléphonique peut toutefois être remplacé par l'envoi d'un avis de travaux urgents (ATU) si le commanditaire prévoit l'engagement des travaux au moins 24 h plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses.

Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés le plus tôt possible, mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux. L'imprimé CERFA n°14523*03 a été prévu à cet effet.

B) Accord technique préalable

Article 32 : Accord technique préalable

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution (annexe 2). Cet accord **ne concerne pas les occupations superficielles du domaine public** (dépôts de matériaux et matériels, échafaudages, palissades...).

A l'exception des travaux urgents, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son exécutant
- le motif et la nature des travaux
- la situation des travaux
- la date probable de début des travaux et leur durée
- les zones éventuelles de dépôt de matériaux
- un plan de situation permettant de localiser l'endroit des travaux indiquant :

> le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines

> le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol

> le tracé en couleur des travaux à exécuter

> l'emprise totale du chantier

> la localisation des surfaces végétalisées présentes

Pour les opérations ponctuelles portant sur des raccordements d'immeuble (ex : branchement individuel) ou des tirages et raccordement de câbles, le plan fourni peut se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les travaux urgents, il est exigé le même formalisme hormis les dates prévisionnelles d'intervention. Par contre, l'intervenant a l'obligation d'informer le gestionnaire de voirie de son intervention et de la régulariser sous 24h.

Article 33 : Présentation de la demande d'accord technique préalable

La demande de travaux doit être adressée au service gestionnaire du domaine public 30 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique par l'intervenant.

Ce délai est ramené à 15 jours pour les interventions ponctuelles précitées.

La demande doit être faite sur un imprimé conforme à l'annexe 1

Article 34 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Toute modification du projet ou tout élément d'exécution qui n'y serait pas spécifié doivent faire l'objet de prescriptions supplémentaires nécessitant une nouvelle instruction.

Tout accord technique est accordé sous réserve du droit des tiers.

L'intervenant a l'obligation de transmettre l'accord technique préalable à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'accord technique délivré doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 35 : Délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable expire de plein droit après un délai de 6 mois.

Article 36 : Avis d'ouverture et demande d'arrêté pour exécution des travaux

Tout intervenant ou son exécutant doit faire connaître la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption. Sur cette base, la Ville délivre un arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public permettant la réalisation des travaux, sous la forme d'un arrêté de circulation et stationnement.

Conformément à l'arrêté municipal n°16/595 du 2 juin 2016, il est fait une distinction entre les chantiers courants dont la demande d'arrêté doit être faite au moins 1 semaine avant le démarrage du chantier et les chantiers non courants qui doivent être annoncés au moins 2 semaines avant le démarrage du chantier.

Rappel chronologique de la demande de travaux soumis à accord technique préalable

Etablissement du calendrier des travaux, ou à défaut indication de la période d'exécution des travaux au cas par cas	Demande accord technique préalable, au minimum : 30 jours (délai standard) 15 jours (interventions ponctuelles)	Confirmation des travaux	Autorisation de commencer les travaux (arrêté circulation - stationnement)
		1 semaine avant pour les chantiers courants	
		2 semaines avant pour les chantiers non courants	

C) Autres travaux non soumis à accord technique préalable

Article 37 : Les travaux sans emprise ou avec emprise superficielle ne sont pas soumis à accord technique préalable. Ils restent néanmoins soumis aux règles générales d'occupation et protection du domaine public, ainsi qu'au présent règlement.

Ils doivent faire l'objet d'une demande préalable conforme au modèle Ville (annexe 3) et se conformer à toutes les dispositions prises dans l'arrêté d'occupation du domaine public. Si les travaux projetés ont un impact sur la circulation ou le stationnement, il convient également de faire une demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

2°) Dispositions techniques particulières

L'intervenant est responsable de son chantier. Il est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention. Il veillera ainsi à toujours être disponible, y compris pendant les phases d'arrêt de chantier via une astreinte ou un numéro d'urgence.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public, la commodité de passage et la salubrité et tranquillité des lieux.

A) Dispositions annexes à l'exécution des travaux

Article 38 : Information du public

Des panneaux d'information mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer, notamment :

- l'objet des travaux
- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux
- la durée des travaux

L'arrêté autorisant l'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux devra être affiché en permanence sur le chantier.

Article 39 : Signalisation

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1° - 8° partie dite « signalisation temporaire » ; ainsi que la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Le déroulement du chantier et le respect des règles précitées sont de la responsabilité de l'intervenant.

S'il est porté atteinte à des panneaux de signalisation pour les besoins du chantier, ces derniers devront être remis en place dès la fin de celui-ci. Il en est de même pour la matérialisation et la peinture au sol.

Article 40 : Sécurité

Tous les chantiers et les dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu suffisamment stable pour ne pas être renversé accidentellement par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence sauf à ce qu'un agent soit affecté à la surveillance spécifique du chantier de façon à prévenir toute chute.

Article 41 : Cheminement piéton

Le cheminement des piétons à l'endroit du chantier doit être clairement indiqué. Il doit respecter une largeur minimale de 1,40 m. ; sauf s'il n'y a aucun mur de part et d'autre, où dans ce cas la largeur est ramenée à 1,20 m.

Article 42 : Maintien des fonctions principales de la voie

Le chantier devra maintenir au maximum les fonctions de la voie, notamment celles relatives aux accès des riverains, des secours et des exploitants de services publics.

En cas de fermeture de la voie à la circulation, l'intervenant aura en charge de déplacer l'ensemble des bacs à ordures du site concerné en limite de chantier, afin que le prestataire puisse assurer la collecte.

Article 43 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire démonté et entreposé avec soin et réimplanté à l'identique aux frais de l'intervenant ; ou protégé physiquement contre les dégradations.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais, et à défaut, pourra faire l'objet d'une intervention d'office conformément au présent règlement.

Article 44 : Respect des espaces verts

Le chantier devra veiller à ne pas porter atteinte aux espaces verts, notamment par le rejet de liquides nocifs, ou en les utilisant comme support d'ancrage.

L'intervenant peut au besoin se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts.

Le paragraphe 3 de la présente section développe les prescriptions à respecter dans ce domaine.

B) Exécution des travaux

Article 45 : Etat des lieux contradictoire

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander auprès du service gestionnaire du domaine public l'établissement d'un constat contradictoire des lieux, qui sera établi sur la base de l'annexe 4.

Si le chantier est démarré en l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état sauf preuve contraire rapportée par l'intervenant.

Si le constat fait ressortir un état des lieux défectueux, l'intervenant sera néanmoins tenu à une remise en état de la voie aux conditions normales de sécurité.

Article 46 : Réalisation des travaux

La réalisation des travaux renvoie à des conditions générales telles que décrites ci-après. Toutefois, le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'édicter des mesures spécifiques en fonction d'un chantier particulier qui seront mentionnées dans l'accord technique préalable.

C'est notamment le cas pour les chantiers exécutés sur des voies neuves ou dont les revêtement ont moins de 3 ans, et pour lesquels les exigences de remise en état pourront être plus importantes, notamment sur la reprise des revêtements ; c'est également le cas pour des travaux qui risqueraient de porter atteinte à la stabilité de la voie et de ses accessoires, même si ces derniers se trouvent en-dehors de la zone de travaux.

- **Diagnostic amiante** : *Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), aujourd'hui interdits, peuvent être présents dans les anciennes couches d'enrobés. C'est pourquoi, avant toute opération de rabotage, de démolition ou de recyclage des enrobés, le maître d'ouvrage doit faire réaliser un diagnostic afin de veiller à la protection des travailleurs exposés par voie respiratoire ou cutanée et de prévoir un traitement approprié des matériaux.*

Le diagnostic des enrobés permet de déterminer la présence ou l'absence d'amiante, de vérifier le taux de concentration en HAP et de classer les matériaux en tant que déchets dangereux ou inertes.

Le maître d'ouvrage de travaux routiers ou l'employeur doivent évaluer les risques et donc signaler la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée devant être « remaniées ». (Code du travail L.4511 et L.4531 et suivants / Code de l'environnement R.541-8 à R541-10).

Ils sont également responsables de la gestion des déchets produits (L.541-2 du Code de l'environnement).

Les résultats du diagnostic doivent être communiqués aux entreprises amenées à travailler sur les enrobés. En cas de présence d'amiante, des mesures de protections collectives et individuelles doivent être prises si des agents doivent intervenir sur les chantiers avec des couches amiantées remaniées (décret 2012-639 du 04 mai 2012 modifiant le Code du travail).

Les enrobés contenant de l'amiante, quelle que soit sa concentration, et ceux contenant plus de 50 mg/kg de HAP sont considérés comme des déchets dangereux. Ils ne peuvent pas être réutilisés et doivent être éliminés dans des filières spécifiques.

- **Découpe** : les abords de la zone d'intervention effective doivent être impérativement sciés/disqués par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en-dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe droite, franche et rectiligne.

- Ouvertures des tranchées :

Les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur une longueur compatible avec l'environnement des travaux (trafic, sécurité, école, commerces...) et en-dehors, sauf impossibilité technique, des zones d'implantation interdites (voir annexe 8).

Les tranchées transversales ne sont réalisées que par demi-chaussée et en-dehors, sauf impossibilité technique, des zones à forte contrainte dynamique et surcharge dynamique (voir annexe 9).

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilités techniques, à au moins 0,30 m. des façades, bordures ou caniveaux afin de garantir la protection des semelles de fondations ou des contrebutées des ouvrages.

Les mini-tranchées sont autorisées pour les réseaux dont les dimensions et les spécialités en matière de sécurité et de contrainte d'exploitation le permettent. Elles seront d'une largeur minimale de 5 cm.

- **Déblais** : les matériaux de surface réutilisables sont stockés en-dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte ou de détérioration, il fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

La réutilisation des déblais est en principe proscrite. Ils sont évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie. Toutefois, lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, une réutilisation des matériaux sur site sera recherchée par l'intervenant qui conduira à ses frais une étude géotechnique. Au vu des résultats, le gestionnaire de voirie pourra autoriser la réutilisation des matériaux.

Si à l'occasion d'une fouille, l'intervenant découvre des sols pollués, la gestion des déchets issus de l'excavation du sol sera à sa charge dans le respect des règles environnementales.

- **Remblais** : le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20 cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés.

Sous réserve d'accord préalable du gestionnaire de voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'une étude préalable et éventuellement d'un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques susceptibles de perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office tel que prévu à l'article 53.

- **Compactage et matériaux auto-compactants** :

Les matériaux seront compactés par couches successives de 20 cm d'épaisseur, en vue de rechercher un objectif de densification maximum et selon les normes en vigueur (98 % de l'optimum proctor sur la PSR et 95 % sur la PIR).

L'emploi des matériaux auto-compactants sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (ex : croisement de réseaux) et/ou selon le type de voies traversées et le trafic qu'elles supportent.

- **Dispositifs avertisseurs** : des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage, l'objectif étant :

- > d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- > de signaler son orientation
- > d'identifier le produit protégé

Il doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger, hormis le cas des travaux réalisés par fonçage ou tubage. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée.

C) Réfection des revêtements

Article 47 : Modalités de réfection (annexes 11 et 12)

Le remblayage des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par l'intervenant à ses frais.

Les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec le service gestionnaire du domaine public, tel que précisé à l'article 51.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection, établie par constat contradictoire sur le modèle prévu à l'annexe 4, et jusqu'à 1 an après la date de réfection définitive.

- **Réfection définitive** : la réfection définitive après travaux est la règle de base.

- **Réfection provisoire** : Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. Elle sera réalisée en grave ciment pour tous les types de réfection. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 3 mois.

D'une manière générale, le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, en comprenant de toutes parts des bords de tranchées un épaulement de 10 cm. Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (uniquement carré ou rectangle), à l'exclusion de toutes courbes, portions de courbes ou redans inférieurs à 3 m.

Dans le cadre des tranchées longitudinales, lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit est inférieur ou égal à 0,3 m. : d'une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir, d'une clôture ou d'une façade, c'est-à-dire le cas d'une tranchée ne respectant pas pour des raisons techniques les zones d'implantation interdites (zones 1 et 2), il pourra être prévu en concertation avec l'intervenant une reprise supérieure du revêtement de sorte à garantir la stabilité des ouvrages limitrophes.

De même, cette concertation sera mise en place lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit sera situé à une distance inférieure à 0,3 m. d'anciennes zones de réfection, qu'il s'agisse d'une tranchée longitudinale ou transversale.

Dans le cadre des voiries neuves ou dont le revêtement a été refait depuis moins de 3 ans, et conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie précité, la Ville n'a pas à justifier ses refus d'intervention sur ces types de voies. Par conséquent, l'intervenant qui souhaiterait y déroger se verra proposer des prescriptions de reprises de revêtements accentuées afin de maintenir le niveau de confort, de solidité, de service et d'esthétisme de la voie.

Ainsi, sous toute réserve d'analyse au cas par cas et en fonction des observations de l'intervenant :

- pour les trottoirs, la reprise des revêtements sur toute la largeur et sur la longueur des façades de bâtiments serait à privilégier, de mitoyenneté à mitoyenneté.
- pour les tranchées transversales sur chaussée, la réfection définitive de la couche de roulement serait à exécuter sur toute la largeur et sur une longueur minimale correspondant à la longueur maximale du véhicule le plus lourd empruntant la voie, soit :

> 2,5 m. de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie « voie de desserte locale »

> 5 m. de part et d'autre de la tranchée sous chaussée de hiérarchie « voie de transit ».

- pour les tranchées longitudinales sur chaussée, le revêtement serait à exécuter sur l'intégralité de la (ou les) voie(s) de circulation impactée par la tranchée (la voie de circulation étant délimitée soit par les signalisations horizontales, soit à défaut par l'axe géométrique de la voie et selon le cas l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement) et sur toute la longueur de la tranchée.

Article 48 : Réalisation de remblayages et de réfections

Sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée, le remblayage et la réfection des tranchées seront réalisés selon une coupe type (annexe 10), tel que définie ci-après du plus profond au plus proche de la surface :

- Zone de pose, génératrice supérieure à au moins 0,80 m. de profondeur sous chaussée et 0,60 m. sous trottoir. Si ces hauteurs ne peuvent pas être respectées pour des raisons techniques, le remblaiement sera effectué à l'aide de grave ciment ou béton dosé à 150 kg de ciment.
- Partie inférieure de remblais (PIR)
- Partie supérieure de remblais (PSR)
- Couche de roulement, dont l'emprise sera de 10 cm supérieure sur chaque extrémité à la tranchée qu'elle recouvre.

L'épaisseur des couches de revêtement est différente selon la voie concernée par les travaux et la fonction de celle-ci, selon 3 catégories telles que définies ci-après :

Fonction de la voie	Couche de roulement	PSR	PIR
Voies de transit (voir liste annexe 5)	8 cm de béton bitumineux BB 0/10 en une seule passe avec une couche d'imprégnation au dessus de la Grave naturelle et une couche d'accrochage au dessus d'enrobés ancien	60 cm de GNT 0/40 avec éventuellement 12 cm de grave bitume 0/20 si le sol est mauvais	15 cm ou plus de GNT 0/20 selon la profondeur de la canalisation
Voies de desserte locale		60 cm de GNT 0/40	
Trottoirs	5 cm de béton bitumineux 0/6	20 à 30 cm de GNT 0/20	GNT 0/20 sur épaisseur dépendant de la profondeur de la canalisation

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur. Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait, ainsi que les recommandations du guide technique du « SETRA ».

Les travaux réalisés en tranchée de faibles dimensions pourront déroger aux règles de profondeurs en respectant une hauteur de couverture des réseaux enfouis comprise entre 30 et 80 cm.

Article 49 : Couches de roulement spécifiques

> revêtement sur voie neuve ou rénovée depuis moins de 3 ans : les revêtements sont imposés sur des sur-largeurs destinées à obtenir un revêtement homogène et à garantir la pérennité de l'ouvrage de voirie, tel que présenté à l'article 47.

> revêtement en bicouche : ce mode de réfection reste exceptionnel et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant sera inférieure à 2 cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans poussière fine.

La première couche sera constituée d'une couche de granulats 10/14 à raison de 9 l/m², la deuxième sera constitué de granulats 4/6 à raison de 5 l/m². Le liant constitué d'un bitume fluidifié sera mis en-dessous de la première couche et entre les deux couches, à raison de 14 kg /m²

> revêtement en pavés ou dalles : le remblayage des tranchées sera effectué selon les épaisseurs définies ci-dessus. Le pavage ou le dallage sera reconstitué à l'identique ainsi que sa sous-couche en béton fibré (ou treillis soudé) dosé à 250 kg de ciment sur 10 cm d'épaisseur.

> revêtement sur trottoir : en règle générale, les réfections seront en enrobé bitumineux 0/6 d'une épaisseur de 5 cm. Dans les autres cas (pavés, dalles, asphalte), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 50 : Joint d'émulsion

Les lèvres de tranchées seront traitées par un joint d'émulsion sablée.

D) Fin des travaux

Article 51 : Réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire, dans un délai maximal d'un mois, après achèvement des travaux. A défaut, l'intervenant s'expose à ce que le service gestionnaire de la voirie procède à la réception des travaux de manière unilatérale.

Si des observations sont formulées quant à la réfection du domaine public, l'intervenant devra alors programmer des travaux de reprises pour y pallier. La réfection porte sur la partie concernée par les travaux, mais également sur toute atteinte indirecte liée à leur exécution.

Article 52 : Contrôle des tassements

Pour les tranchées longitudinales, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 m. à l'aide d'une règle de 2 m. posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 m. posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés à ceux alentour.

Pour les tranchées supérieures à 1,5 m. de profondeur, la Ville pourra exiger des essais de compactage.

En cas de déféctuosité de la tranchée, l'entreprise intervenante devra intervenir, autant de fois que nécessaire sur la période de garantie fixée à 1 an. Celle-ci se comptera à partir du jour de la réfection définitive de la voirie.

Article 53 : Intervention d'office

En cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Ville garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière.

La mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception qui fera mention des travaux à réaliser et du délai pour le faire.

Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Commune, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière. Le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R.141-21 du code de voirie routière.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Municipal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Article 54 : Responsabilité et délai de garantie

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel il s'engage à répondre des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande du gestionnaire de la voie.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

3°) Plantations

Article 55 : Prescriptions générales

Les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous, broches, agrafes dans les arbres ; de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction ; ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, ou poser des plaques indicatrices, affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Ville

Article 56 : Etat des lieux

Lors de l'état des lieux contradictoire, prévu à l'article 42, le représentant du service gestionnaire du domaine public, mentionne les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par celui-ci.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres.

Article 57 : Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,50 m. des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie extérieure du tronc et du bord contigu de la tranchée.

En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'intervention dans la zone devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Article 58 : Restauration des équipements

Comme en matière de travaux, l'ensemble des équipements (trottoir, revêtement, substrat, pied d'arbre...) devra être remis en état.

Article 59 : Barème d'estimation du préjudice subi

La dégradation fortuite ou volontaire des végétaux porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la Ville.

Le présent document, établi dans le cadre de la préservation de ce patrimoine, renvoie à la délibération fixant les barèmes pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement et des atteintes susceptibles de leur être apportées. La valeur initiale correspond au bordereau de prix unitaire lot 1 du « marché de travaux d'aménagement, de réhabilitation d'espaces verts et d'aires de jeux pour enfants ».

4°) Les saillies faisant partie de l'immobilier

Article 60 : Définition

Les saillies faisant partie de l'immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d'un changement de propriétaire. Elles sont nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l'immeuble qui les porte.

Article 61: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les dimensions maximales des saillies autorisées.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement sous réserve des règles particulières aux saillies.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Article 62 : Sécurité de la circulation

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation des véhicules, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 63 : Calcul des saillies autorisées

Le calcul est toujours effectué à partir du nu de la façade. Dans le sens de la hauteur, il s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Article 64 : Saillies autorisées

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

Nature de l'ouvrage	Saillies autorisée	Adaptation à la hauteur ou à la largeur
Poteau de clôture, y compris le chapeau	5 cm.	
Soubassement	5 cm.	
Appui de fenêtre, barre de support, colonne, pilastre	10 cm.	
Jalousies, persiennes, contrevents...	10 cm.	Au RDC, ces ouvrages ne peuvent être placés que dans les tableaux de baie
Châssis basculant		Ne peuvent être implantés qu'à partir du 1 ^o étage
Ferrures de portes et fenêtre, grille de fenêtres	10 cm 16 cm.	Au RDC A partir du 1 ^o étage
Tuyaux et cuvettes Colonne sèche (pompiers)	16 cm.	
Coffrets réseau et branchement	10 cm	Au RDC
Corniche	16 cm. 30 cm.	Au RDC A partir du 1 ^o étage
Petit balcon au-dessus du rez-de-chaussée	22 cm.	Uniquement dans les rues dont la largeur est au moins égale à 4 m.
Balcon Saillies de toiture	1 m.	A partir du 2 ^o étage A partir du 1 ^o étage
Isolation par l'extérieur selon normes en vigueur		Pour construction achevée depuis plus de 2 ans et sous couvert de l'application de l'article 62
Auvent, marquise et assimilés	80 cm	Uniquement au RDC en présence d'un trottoir d'1,4 m.

IV) Droits et obligations des riverains de la voie publique

Article 65 : Définition

Les propriétaires ou titulaires de droits réels, riverains des voies publiques, bénéficient de droits particuliers, appelés « aisances de voirie », leur permettant l'usage de leur bien auquel ne peut pas faire obstacle l'existence des voies publiques. En contre-partie, ces bénéficiaires sont tenus à des obligations spécifiques.

Article 66 : Les aisances de voirie

Les aisances de voirie qualifient l'ensemble des droits des riverains de la voie publique. Elles comprennent le droit d'accès, le droit de vue et le droit de déversement des eaux.

- **Le droit d'accès** : dérive de la contiguïté des immeubles au domaine public routier et à l'affectation de celui-ci à leur desserte.

Le droit d'accès donne aux riverains d'une part la possibilité d'entrer et sortir à pied ou en véhicule de l'immeuble ; d'autre part un droit de desserte de l'immeuble, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter le véhicule devant l'immeuble le temps nécessaire à la montée ou à la descente des occupants mais aussi aux déchargements utiles à la vie ou à l'activité du riverain.

Ce droit d'accès ne peut être revendiqué qu'en ce qui concerne les voies publiques ouvertes à la circulation générale. De même, dans le cadre de la réglementation du stationnement, le Maire peut pour des motifs tenant aux exigences de la circulation restreindre ce stationnement sur la voie publique, lesquelles restrictions s'appliqueront aux riverains comme à tout autre usager de la voie.

L'existence d'un droit d'accès peut nécessiter la réalisation de travaux de liaison trottoir-voirie (abaissement de la bordure, bateau...). Le titulaire du droit d'accès doit préalablement solliciter une permission de voirie afin de réaliser ou faire réaliser les travaux qui devront être exécutés en conformité avec les prescriptions techniques de la Ville. Un refus peut être opposé pour des motifs de sécurité du trafic routier

- **Le droit de vue** : c'est le droit de maintenir ou d'ouvrir des fenêtres et d'une façon plus générale, d'ouvrir des jours donnant sur la voie publique.
- **Le droit de déversement des eaux** : Les riverains des voies publiques peuvent déverser sur celles-ci les eaux pluviales et les eaux de sources qui s'écoulent naturellement sur leurs fonds, sans modification de l'écoulement. Ceci exclut formellement le déversement des eaux ménagères ou résultant de lavage de véhicules ou de la vidange de piscines.

Ce droit de déversement est étendu aux eaux pluviales provenant des toits. La Ville peut toutefois imposer des contraintes dans l'intérêt de la conservation des voies (déversement des eaux dans des canalisations).

Article 67 : Les obligations des riverains - l'alignement

Définition

L'alignement, servitude d'utilité publique, est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé et opposable, soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré au propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé et opposable
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Effets

Dans le cas d'une propriété non bâtie, non close de murs, la partie du sol frappé d'alignement est attribuée, à compter de la date de publication de l'arrêté d'alignement, à la collectivité propriétaire de la voie limitrophe. Lors du transfert de propriété, le propriétaire est indemnisé. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Dans le cas d'une propriété bâtie, close de murs, le transfert de propriété n'est pas immédiat, mais l'alignement entraîne une servitude de reculement de la propriété. Autrement dit, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement. De plus, les travaux confortatifs ne peuvent être réalisés sur un bâtiment frappé d'alignement. En matière de travaux, il ne reste plus que le crépi, la réparation de toiture et les travaux intérieurs à pouvoir être effectués.

Emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme pour élargissement de voirie

Les emplacements réservés « voirie », servitude d'urbanisme, concernent l'utilisation du sol en vue d'un aménagement souhaité par la Ville, tendant à obtenir de manière progressive un élargissement de la voie dans des dimensions jugées nécessaires pour le quartier qu'elle dessert ou la fonction qu'elle est appelée à remplir.

Ils limitent le droit d'utilisation du sol, puisque son application permet de geler tout projet de construction privée, au profit d'un usage d'intérêt général.

Non opposabilité des plans d'alignement et opposabilité des emplacements réservés

Les plans d'alignement de la Ville de La Seyne sur Mer ne sont pas opposables puisqu'ils n'ont jamais été publiés. Ils servent seulement de référence dans le cadre des autorisations d'urbanisme et notamment dans la mise en œuvre des emplacements réservés « voirie », destinés à élargir les voies publiques.

Ce faisant bien que non opposable et non translatif de propriété, l'alignement devra être respecté car repris par l'emplacement réservé du PLU correspondant, qui lui est opposable.

Procédure

La demande d'alignement doit être faite par écrit et doit comporter un plan suffisamment explicite désignant les alignements à décrire.

La réponse est faite par courrier ou par arrêté d'alignement. Elle décrit l'alignement au vu du plan d'alignement, ou à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Lorsque la parcelle est concernée par un alignement, la Ville rappelle l'absence d'opposabilité de ce plan, ainsi que la nécessité de s'y conformer néanmoins car repris par l'emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme correspondant.

Article 68 : Les obligations des riverains - autres servitudes

- **Servitude d'accès** : les propriétés riveraines des autoroutes, routes express et déviations n'ont pas de droit d'accès direct à ces voies.
- **Servitude de visibilité** : prévue aux articles L.114-1 à L.114-6 C du code de la voirie routière, elle est destinée à assurer une meilleure visibilité. La Ville n'a pas instaurer de telle servitude. Toutefois, s'agissant des haies et végétaux, pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, ceux situés en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies afin qu'elles ne dépassent pas sur la voie. Conformément à l'article L.2212-2 CGCT, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.
- **Numérotage des maisons** : Conformément au CGCT, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune, son entretien et son renouvellement étant à la charge du propriétaire. Pour les nouvelles voies privées, le numérotage est à la charge du propriétaire dès la première fois.
- **Aménagements des aires de présentation des ordures ménagères** : l'emprise au sol de ces aménagements, pour les constructions collectives, sera matérialisé (traçage au sol ou mobilier urbain adapté) après avis préalable du service propreté.

En centre-ville et pour divers groupes collectifs, il est conseillé de créer des logettes avec des portes à fermeture à serrure « double cylindre s'ouvrant spécifique » que seuls le propriétaire, le service propreté et le prestataire de collecte auront.

- **Raccordement des terrains sur voie publique** : Par principe, il est imposé des pentes de 15 % avec un raccordement sur la voie de 3 % sur 6 ml au débouché. Dans le cas d'immeubles collectifs, il peut être admis une pente de 18 % avec un débouché qui ne peut excéder 5 %. Les accès par servitude ne sont pas concernés.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/12/2017

Service Accueil et Population

N° ARR/17/1001

**ARRÊTÉ ORGANISANT LES TOURS DE GARDE DES ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES
 POUR L'ANNÉE 2018**

ARTICLE 1 : Le calendrier des tours de garde pour l'année 2018, sous réserve de nouvelles implantations sur la commune, est rectifié et organisé comme suit :

Numéro d'ordre	Période	Établissement	Téléphone
1	Du 01/01 au 28/01/2018	Pompes Funèbres L'Envol Avenue du docteur Mazen Le Saint Roch	04-94-80-09-10
2	Du 29/01 au 25/02/2018	Pompes Funèbres Le Papillon Angle 687 avenue Maréchal Juin et 2 rue Alfred de Musset	04-94-64-64-64
3	Du 26/02 au 25/03/2018	Pompes Funèbres Levêque 11 avenue du Docteur Mazen	04-94-10-88-00
4	Du 26/03 au 22/04/2018	Pompes Funèbre Michel Avenue du docteur Mazen Le Jean Bart Bât B	04-94-10-82-82
5	Du 23/04 au 20/05/2018	Pompes funèbres Marbrerie Maffucci Quartier Saint Honorat Place du Cimetière	04-94-94-88-81
6	Du 21/05 au 17/06/2018	Roc'Eclerc 27 square Gueirad	04-94-41-14-62
7	Du 18/06 au 15/07/2018	Ambulances Urgence Paramédic 157 avenue de Rome	04-94-23-16-16
8	Du 16/07 au 12/08/2018	Pompes Funèbres NH International 271 chemin de Moneiret	06-22-93-18-96
9	Du 13/08 au 9/09/2018	Pompes Funèbres le Papillon 697 avenue Maréchal Juin	04-94-06-08-08

10	Du 10/09 au 7/10/2018	Pompes Funèbres Pascal Leclerc 2 avenue du docteur Mazen	04-94-06-18-74
11	Du 08/10 au 04/11/2018	Pompes Funèbres Roblot 8 avenue Hugues Cléry	04-94-30-89-55
12	Du 05/11 au 02/12/2018	Pompes Funèbres Musulmanes du Var 54 avenue Faidherbe	06-22-93-18-96
13	Du 03/12 au 31/12/2018	Société d'exploitation Le Trèfle 157 avenue de Rome	04-94-89-06-81

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé à :

- Monsieur le Commissaire de Police, commissariat de police de La Seyne-sur-Mer
- Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Madame la Directrice du Service Santé Solidarité Insertion
- Mesdames et Messieurs les Directeurs et Responsables légaux des établissements visés

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1002

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PATRICIA MAFFIOLO,
RESPONSABLE DE DIRECTION**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée, sous notre responsabilité et surveillance, à Madame Patricia MAFFIOLO, en charge du dossier des Ateliers Mécaniques pour signer les bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA) et de façon générale, tout document relevant du maître d'ouvrage nécessaire à l'exécution des travaux de démolition du bâtiment des Ateliers Mécaniques pendant leur durée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1004

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CRÉATION D'UN CARREFOUR À SENS GIRATOIRE - AVENUE DE LA 1ÈRE ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE (R.D. N° 559) ET V.C. N° 147, CHEMIN JEAN-MARIE FRITZ

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Avenue de la 1ère ARMÉE FRANÇAISE RHIN et DANUBE (R.D. n° 559) ;
- V.C. n° 147, chemin Jean-Marie FRITZ.

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches annulent et remplacent les précédentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1005

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - CRÉATION D'UN RALENTISSEUR DE TYPE " COUSSIN BERLINOIS " - V.C. N° 132, CHEMIN AIMÉ GENOUD

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- V.C. n° 132, chemin Aimé GENOUD.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1006

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE EN PLACE D'UN STOP - V.C. N° 215,
CHEMIN DE L'EVESCAT AUX SABLETTES**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- V.C. n° 215, chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES.

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1007

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - LIMITATION DE TONNAGE À 3,5 TONNES -
AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63).

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1008

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHANTIER TRANSMÉTAL - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI, COURS TOUSSAINT MERLE ET PLACE DES MOUISSEQUES

ARTICLE 1 : Des travaux de désamiantage, déconstruction, démolition partielle de bâtiments des Ateliers Mécaniques (anciens locaux de la Société TRANSMÉTAL) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Philippe GIOVANNINI, au droit de ces bâtiments, le cours Toussaint MERLE, entre le rond-point de l'IPFM et la corniche Philippe GIOVANNINI, et la place des MOUISSEQUES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules s'effectueront à compter du **Lundi 18 Décembre 2017 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2018 inclus.**

ARTICLE 3 :

*** Des signalisations et pré-signalisation d'entrées et sorties d'engins et de camions de chantier devront être installées en amont et en aval des 2 accès chantier sur la corniche Philippe GIOVANNINI et le cours Toussaint MERLE.**

*** La circulation des véhicules sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

*** Les entrées et sorties de camions du chantiers devront s'effectuer en toute sécurité pour les administrés et usagers, éventuellement à l'aide d'hommes trafic des Sociétés pétitionnaires ; un panneau "STOP" sera installé par ces mêmes Sociétés (ou toute personne ou Société agissant pour le compte de celles-ci) à la sortie de ce chantier pour ces camions.**

*** Le stationnement de tous véhicules déjà interdit au droit de cet accès devra être scrupuleusement respecté pendant toute cette période.**

*** Pendant la période de démolition du mur en façade (donnant sur la voie publique), la circulation des véhicules sur ces parties de la corniche Philippe GIOVANNINI et du cours Toussaint MERLE s'effectuera uniquement dans le sens EST-OUEST ; le sens opposé sera dévié par la place des MOUISSEQUES pendant cette même période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc...) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés GENIER-DEFORGE et DFD** (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celles-ci) qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire concernant un éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1009

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ACCIDENT DE LA CIRCULATION -
AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)**

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR/17/0756 du 12 Septembre 2017, interdisant toute circulation sous le pont SNCF de l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63) suite à un accident de la circulation ayant endommagé le pont, est abrogé à partir du Jeudi 14 Décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1010

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MARCHÉ ET BAIN DE NOËL DES
SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18), CORNICHE GEORGES
POMPIDOU ET ESPLANADE HENRI BOEUF**

ARTICLE 1 : Le Dimanche 17 Décembre 2017, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés en raison d'un Marché et d'un Bain de Noël ainsi que l'arrivée d'un cortège de 200 Père Noël en motos sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, et sur l'esplanade Henri BOEUF.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le Dimanche 17 Décembre 2017 de 08H00 à la fin des manifestations (fin de journée).

* Les véhicules de livraisons seront éventuellement autorisés, pendant cette période, à stationner sur la place réservée à cet effet au droit de la place Jean LURCAT, avec entrée et sortie obligatoires par la barrière de fermeture de la circulation placée au droit de la rue André MESSAGER.

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies le Dimanche 17 Décembre 2017 de 01H00 à la fin des manifestations (fin de journée).

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1011

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - FESTIVITÉS DE NOËL 2017 - DIVERS
LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : À l'occasion des Festivités de Noël 2017, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés selon les modalités suivantes :

* **Circulation et stationnement interdits sur la rue BOURRADET**, entre les rues FRANCHIPANI et Baptistin PAUL, du 14 Décembre 2017 à 01H00 au 24 Décembre 2017 à 16H00 environ

* **Circulation arrêtée et neutralisée au moment du passage de la Grande Parade des Associations et Citoyens "La Marche des Jouets"**, le 16 Décembre 2017 entre 16H00 et 17H30 sur le parcours suivant (sur certaines de ces voies, la parade n'empruntera que les trottoirs) :

- Cours Louis BLANC - Place LAÏK - Rue CARVIN - Rue BERNY - Avenue GARIBALDI - Carrefour KENNEDY - Avenue GARIBALDI - Quai Saturnin FABRE - Rue Cyrus HUGUES - Rue REPUBLIQUE - Rue BOURRADET - Rue FRANCHIPANI - Place Daniel PERRIN - Rue Baptistin PAUL - Place MARTEL Esprit.

* **Circulation arrêtée et neutralisée éventuellement au moment du passage des Promenades en Poneys**, les 16, 20, 23, 26, 27 et 28 Décembre 2017 pendant la journée, et les 17 et 24 Décembre 2017 pendant la matinée, sur le parcours suivant :

- Place BOURRADET - Rue BOURRADET - Rue FRANCHIPANI - Place Daniel PERRIN - Rue Baptistin PAUL - Rue BOURRADET - Place BOURRADET.

* **"Petit Noël des Associations" : Circulation et stationnement interdits sur la rue DENFERT-ROCHEREAU**, au droit de la place BOURRADET, et sur la rue BOURRADET, entre les rues DENFERT-ROCHEREAU et FRANCHIPANI, les 26, 27 et 28 Décembre 2017, de 09H30 à 17H30.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1012

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET
OUVERTURE DE CHAMBRES FRANCE TÉLÉCOM, TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CÂBLE
FIBRE OPTIQUE - V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS**

ARTICLE 1 : Des travaux de Génie Civil et ouverture de chambres FRANCE TELECOM, tirage et raccordement de câble fibre optique, pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 26 Décembre 2017 et jusqu'au Vendredi 12 Janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SPIE CITY NETWORKS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1013

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE PAR LA SOCIÉTÉ ENEDIS AVEC UN CAMION GRUE - RUE BAPTISTIN PAUL

ARTICLE 1 : Des travaux d'entretien du réseau électrique avec un camion grue nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Baptistin PAUL**, dans sa partie comprise entre les rues PARMENTIER et Amable LAGANE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 18 Décembre 2017 pendant une demi-journée.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Baptistin PAUL, dans sa partie comprise entre les rues PARMENTIER et Amable LAGANE ; une déviation sera alors mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'intervention, avec signalisation et pré-signalisation, par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. La rue devra réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, y sera **strictement interdit des 2 côtés pendant toute cette période.**

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ENEDIS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1014

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR INSTALLATION
TÉLÉCOM EN FAÇADE AVEC NACELLE - RUE ÉTIENNE PRAT**

ARTICLE 1 : Des travaux sur installation télécom en façade avec nacelle nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Étienne PRAT**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 18 Décembre 2017 pendant une demi-journée ou une journée maximum**.

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la rue Étienne PRAT sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit de l'intervention en cours pendant cette période**.

Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1015

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
AVENUE HOCHE**

ARTICLE 1 : Dans le cadre du Marché de la Ville l'enlèvement de plusieurs coffres-forts, d'une porte forte et de divers matériels lourds sur l'ancien établissement bancaire "Société Marseillaise de Crédit" à l'aide d'un engin de levage, nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **l'avenue HOCHE au droit du n° 14.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 18 Décembre 2017 durant toute la journée.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existant au droit du n° 14 de l'avenue HOCHE. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les travaux. Pour des raisons de sécurité, le Pétitionnaire sera autorisé à fermer l'avenue HOCHE à la circulation de manière ponctuelle, afin d'effectuer l'intervention dans les meilleures conditions.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/12/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/1017

ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DES MARCHÉS JOURNALIERS DE LA PLACE SAINT JEAN ET DE LA PLACE LALO DU LUNDI 25 DÉCEMBRE 2017 ET LUNDI 1ER JANVIER 2018 AINSI QUE LES MARCHÉS AUX PUCES DU DIMANCHE 24 ET DU DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2017

Article 1:- Les marchés journaliers de la Place Saint Jean et de la Place Lalo du Lundi 25 Décembre 2017 et Lundi 1er Janvier 2018 ainsi que les Marchés aux Puces du Dimanche 24 et du Dimanche 31 Décembre 2017 sont annulés.

Article 2:- Les autres dispositions des arrêtés n°15/1018 portant règlement général des marchés alimentaires et forains, modifié par arrêté n°16/1410 en date du 30 Décembre 2016, puis par arrêté n°17/0201 en date du 24 Mars 2017 et des arrêtés n°951/BB/EK/2008 portant Règlement Général du Marché aux Puces sur la Commune de la Commune de la Seyne-sur-Mer modifié par arrêté n°16/1349 en date du 06 Décembre 2016 restent inchangées.

Article 3:- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Prévention et Sécurité, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1018

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR TRAVAUX - RUE VICTOR HUGO

ARTICLE 1 : Des travaux de grutage d'une antenne sur la toiture de l'immeuble "Ledru Rollin" à l'aide d'un engin de levage, nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Victor HUGO.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Jeudi 21 Décembre 2017 à partir de 21 Heures.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité et vu le gabarit du véhicule (Longueur 13 mètres, largeur 2,80 mètres), la circulation des véhicules sera interdite sur la rue Victor HUGO pendant cette période. Un panneau "Route barrée à X mètres" ainsi qu'une signalisation adaptée seront mis en place par la Société pétitionnaire. Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception du véhicule concerné par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'une grue	
Stationnement : 40,00 € x 1 véhicule x 1 jour = 40,00 €	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1019

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE TOITURE
- RUE TAYLOR**

ARTICLE 1 : Un nettoyage de toiture en vue de travaux futurs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue TAYLOR, au droit du n° 2 bis.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Mardi 26 Décembre 2017 et Mercredi 27 Décembre**.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité dues aux projections, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 2 bis de la rue TAYLOR, ainsi que du côté NORD de l'immeuble, dans la cour de l'HOTEL de VILLE attenante.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 place x 2 jours = 40,00 €	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/12/2017

Direction Générale des Services

N° ARR/17/1020

ARRÊTÉ DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE - DECONSTRUCTION – DEMOLITION PARTIELLE DE BATIMENTS DES ATELIERS MECANIQUES ET ANNEXES (ANCIENS LOCAUX STÉ TRANSMETAL)

Article 1 : L'entreprise est autorisée à occuper les terrains du domaine public maritime et communal tel que figurés au plan joint en annexe, à compter du 11 décembre 2017 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : un état des lieux sera dressé et annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'occupation est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général de l'opération.

Article 4 : l'entreprise sera responsable, tant vis à vis des tiers, des dommages et accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux et de leurs installations.

Article 5 : A l'issue du chantier, l'entreprise sera tenu de remettre les lieux mis à disposition en leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux présenté au Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'entreprise.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1021

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY DALMAS

ARTICLE 1 : Nos arrêtés en date du 30 septembre 2014 et 3 mars 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1022

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GILLES GAUTIER, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

ARTICLE 1 : Nos arrêtés en date du 30 septembre 2014, 2 décembre 2014, 11 février 2016 et 29 septembre 2017, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général Adjoint des Services, assurant les fonctions de Directeur Général des Services, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour l'ensemble des Pôles et services communaux, et pour les actes consignés ci-dessous :

1) Pour l'ensemble des services municipaux :

- Notes générales relatives au fonctionnement normal de l'Administration municipale,
- Certification du caractère exécutoire des actes administratifs,
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Bordereaux de mandats et mandats,
- Bordereaux de titres de recettes et titres de recettes,
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- L'engagement de dépenses de fonctionnement ou d'investissement pour un montant inférieur à 20000 €.

2) Pour les services relevant de la Direction Générale

La délégation de signature s'exerce pour les Directions, sous-directions et services placés sous son autorité et concerne tous les actes produisant des effets de droit liés à leur activité, à l'exception de la Direction des Systèmes d'information.

ARTICLE 3 : La délégation ne concerne pas :

- les actes pour lesquels une délégation spécifique est donnée aux Responsables de services communaux par arrêté municipal,

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité pour Monsieur Gilles GAUTIER, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée par :

4-1 - Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI, Directrice Générale Adjointe des Services, en ce qui concerne :

- * les notes générales relatives au fonctionnement normal de l'Administration municipale et toutes correspondances adressées aux usagers, administrés et partenaires en rapport avec l'activité des services municipaux,
- * la certification du caractère exécutoire des actes administratifs,
- * l'engagement de dépenses de fonctionnement ou d'investissement pour un montant inférieur à 20000 €,
- * tous les actes produisant des effets de droit pour les services relevant de la Direction Générale, (à l'exception de la Directions des Systèmes d'Information).

4-2 - Monsieur Jacques BERTHET, Adjoint au Directeur Général des Services, en ce qui concerne :

- * la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- * les bordereaux de mandats et mandats,
- * les bordereaux de titres de recettes et titres de recettes,
- * la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

ARTICLE 5 : En cas d'impossibilités cumulées de Monsieur Gilles GAUTIER et de Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI, d'exercer ces délégations (4-1), celles-ci seront assurées par Monsieur Jacques BERTHET, Adjoint au Directeur Général des Services.

ARTICLE 6 : Notre arrêté en date du 29 juin 2016, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Gérald PACARIN, Directeur Général des services Techniques, Responsable du Pôle Technique et Cadre de Vie et notre arrêté en date du 29 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BURTE, Directeur Général Adjoint des Services, Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, sont modifiés pour substituer **Monsieur Gilles GAUTIER** à Monsieur Thierry DALMAS, signataire en cas de leur absence respective.

ARTICLE 7 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1023

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FANNY MAGAGNOSC-VANNI, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES

ARTICLE 1 : Nos arrêtés en date du 30 septembre 2014 et 23 octobre 2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI, Directrice Générale Adjointe des Services, Responsable du Pôle Vivre Ensemble, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour la certification du caractère exécutoire des actes administratifs relevant du Pôle.

La délégation s'exerce également pour les Directions, sous-directions et services placés sous son autorité, et concerne tous les actes produisant des effets de droit liés à leur activité.

ARTICLE 3 : La délégation ne concerne pas :

- les actes pour lesquels une délégation spécifique est donnée aux Responsables de services communaux par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité pour Madame Fanny MAGAGNOSC-VANNI, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général Adjoint des Services, assurant les fonctions de Directeur Général des Services.

ARTICLE 5 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1024

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVIE GUERIN,
RESPONSABLE DE POLE**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Sylvie GUERIN, Responsable du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour la certification du caractère exécutoire des actes administratifs relevant du Pôle.

La délégation s'exerce également pour les Directions, sous-directions et services placés sous son autorité et concerne tous les actes produisant des effets de droit liés à leur activité.

ARTICLE 2 : La délégation ne concerne pas :

- les actes pour lesquels une délégation spécifique est donnée aux Responsables de services communaux par arrêté municipal,

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité pour Madame Sylvie GUERIN, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général Adjoint des Services, assurant les fonctions de Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1025

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JACQUES BERTHET,
ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Jacques BERTHET, Adjoint au Directeur Général des Services, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes :

- produisant des effets de droit liés à l'activité de la Direction des Systèmes d'Information,

- listés à l'article 4-2 de l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général Adjoint des Services, assurant les fonctions de Directeur Général des Services, en cas d'absence de celui-ci, à savoir :

* la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

* les bordereaux de mandats et mandats,

* les bordereaux de titres de recettes et titres de recettes,

* la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

ARTICLE 2 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1026

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME JACQUELINE AUDIBERT,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES**

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 2 mars 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Madame Jacqueline AUDIBERT, Responsable de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous :

Au titre du service contentieux :

- devis et bons de commande en exécution du marché à procédure adaptée relatif à l'activité du service,

Au titre du service Assemblée :

- attestations d'affichage,
- rendu exécutoire des actes administratifs du service,
- lettres de notification des actes administratifs à l'exception des notifications institutionnelles,
- délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité pour Madame Jacqueline AUDIBERT, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée respectivement :

- au titre du service Contentieux par Monsieur Alain LOGAGLIO, Responsable du service Contentieux,
- au titre du service Assemblée par Madame Suzanne DEMARIA, Responsable du service Assemblée, et en son absence par Monsieur Alain LOGAGLIO.

ARTICLE 4 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1027

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FABIENNE NICCOLETTI,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES CONTRATS
PUBLICS**

ARTICLE 1 : Nos arrêtés en date du 21 novembre 2016 et 5 juillet 2017 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Madame Fabienne NICCOLETTI, Responsable de la Direction de la Commande Publique et des Contrats Publics, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous :

- envoi à la publicité des marchés publics inférieurs à 90 000 € HT (soit publicité directe, soit consultation directe),
- signature des lettres de consultations inférieures à 25 000 € H.T.,
- signature du registre des dépôts et décharges du fonctionnaire du service en assurant la tenue,
- procès-verbaux d'ouverture des plis,
- lettres-circulaires aux entreprises ayant retiré un DCE,

- toutes demandes de pièces complémentaires, précisions, compléments en cours de procédure, en application notamment :

* des articles 45 à 50 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (demande de justificatifs au candidat pressenti et/ou attributaire),

* des articles 39 à 43 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (demande de justificatifs au candidat pressenti et/ou attributaire),

* des articles 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 23 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession (demande de compléments de candidature),

* des articles 59 (demande de régularisation des offres y compris le cas échéant dans le cadre de négociations) et 60 (demande d'explication sur le caractère éventuellement anormalement bas d'une offre) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

* des précisions le cas échéant nécessaires à obtenir sur les offres dans le cadre des concessions y compris de service public,

* des lettres de négociations le cas échéant dans le cadre des contrats de la commande publique :

° envoi des ATTRI 1 aux candidats retenus dans le cadre des procédures marchés publics,

° lettres de transmission des avenants ou modifications en cours d'exécution aux titulaires de marchés publics ou concession y compris de service public pour signature.

En attente de la mise en œuvre effective de la Commande Publique, cette délégation ne concerne que les marchés publics traités par la Commande Publique. Elle s'étendra à l'ensemble des marchés publics dès lors que la Commande Publique traitera de l'ensemble des marchés publics.

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité pour Madame Fabienne NICCOLETTI, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Gilles GAUTIER, Directeur Général Adjoint des Services, assurant les fonctions de Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1028

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - MADAME BRIGITTE FAURE, RESPONSABLE DU SERVICE SECURITE CIVILE COMMUNALE

ARTICLE 1 : Nos arrêtés en date du 17 juin 2015 et 2 mars 2016 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Madame Brigitte FAURE, Responsable du Service Sécurité Civile Communale, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les actes consignés ci-dessous :

- certificats de risques majeurs,

- correspondances liées aux obligations de débroussaillage.

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité pour Madame Brigitte FAURE, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée par Monsieur Didier GAUTIER, Responsable Adjoint du Service.

ARTICLE 4 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/1029

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - MONSIEUR PATRICK DUCHEIX, RESPONSABLE DU SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 3 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Patrick DUCHEIX, Responsable du service de la Police Municipale, sous notre responsabilité et notre surveillance, pour les récépissés de dépôt des déclarations relatives aux débits de boisson.

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité pour Monsieur Patrick DUCHEIX, d'assurer cette délégation, celle-ci sera exercée en priorité par Monsieur Jean-Paul RAYNARD, Brigadier Chef Principal, Responsables Adjoints du service et en son absence par Monsieur Pascal AUDET, Chef de service de classe normale.

ARTICLE 4 : La délégation de signature sera effective à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1030

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE CLÔTURES ET MAÇONNERIES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ - AVENUE HENRI GUILLAUME ET ALLÉE DES NYMPHÉAS

ARTICLE 1 : Des travaux de pose de clôtures et maçonneries en limite de propriété nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Henri GUILLAUME**, entre les n° 868 et 1064, **et l'allée des NYMPHEAS**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 02 Janvier 2018 et jusqu'au Mercredi 28 Février 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés sur ces voies ou parties de voies pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE ROUTE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1031

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (PROLONGATION) - TRAVAUX SUR RÉSEAUX HUMIDES ET SECS ET AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE - RUES DE BERDIANSK, RUE MARGIER ET BOULEVARD JEAN ROSTAND

ARTICLE 1 : Des travaux sur divers réseaux secs et humides ainsi que d'aménagement de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue de BERDIANSK**, entre la rue POLET et le boulevard Jean ROSTAND, **la rue MARGIER et le boulevard Jean ROSTAND.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 02 Janvier 2018 et jusqu'au Lundi 30 Juillet 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période ; certaines portions de ces voies pourront éventuellement être barrées complètement mais ponctuellement ; l'accès et la sortie des riverains devront être maintenus en permanence pendant toute cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période, hormis ceux des Sociétés Pétitionnaires.**

Cependant, les Sociétés Pétitionnaires devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés intervenantes** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1032

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE BENNE ET CAMIONS POUR DES TRAVAUX DE CHANGEMENT DES BAIES VITRÉES DE LA BASE NAUTIQUE - AVENUE DE LA JETÉE

ARTICLE 1 : Des travaux de changement des baies vitrées de la Base Nautique de SAINT ELME, dans le cadre du Marché de la Ville, nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue de la JETÉE**, au droit des n° 132 à 136, face à l'entrée de la Base Nautique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 08 Janvier 2018 et jusqu'au Vendredi 19 Janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit des n° 132, 134 et 136 de l'avenue de la JETÉE.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés à la benne et aux camions de la Société pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société METALCOMPOSE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1033

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMOLITION DU TROTTOIR ET CRÉATION D'UNE DÉPOSE MINUTE - V.C. N° 215, CHEMIN DE L'EVESCAT AUX SABLETTES

ARTICLE 1 : Des travaux de démolition du trottoir et création d'une dépose minute nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 215, chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES**, entre l'allée des NYMPHEAS et l'avenue Henri GUILLAUME.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 08 Janvier 2018 et jusqu'au Vendredi 02 Février 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; **il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société EIFFAGE ROUTE qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/1034

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR
LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER**

1°) DISPOSITION PRÉALABLE

Article 1 : Cet arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents réglementant les marchés, notamment ceux du 22 Septembre 2017, n°15/1018, modifié par arrêté n°16/1410 en date du 30 Décembre 2016, puis par arrêté n°17/0201 en date du 24 Mars 2017, ainsi que tous leurs modificatifs postérieurs et instaure un règlement unifié qui définit le fonctionnement général des marchés sur le territoire de la Commune de La Seyne-sur-Mer avec une date d'entrée en vigueur le 1er Janvier 2018.

Les cas des ventes au déballage (marché aux puces, brocante...) ou marchés occasionnels (marché nocturne, marché artisanal...) ne sont pas pris en compte par le présent règlement et feront l'objet de règlements spécifiques.

2°) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et de manière personnelle.

- **temporaire :** l'autorisation est toujours délivrée pour une durée déterminée et n'est pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.

- **précaire et révoicable** : l'autorisation peut toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement.
- **personnelle** : l'autorisation est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers, dans la limite des cas prévus à l'article L.2224-18-1 CGCT.

Article 3 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Les abonnés alimentaires du Cours Louis Blanc peuvent bénéficier de tarifs préférentiels d'occupation selon les conditions fixées notamment par la délibération cadre DEL15/102 du 2 juin 2015 précitée et avenants suivants... en lien avec leur occupation.

Article 4 : Les organisations professionnelles émettront leur avis sur le régime des droits de place et de stationnement et dans les cas de création, transfert ou suppression de marché, conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, afin d'assurer une relation de proximité avec les commerçants des marchés, la Commune a créé la Commission Extra-Municipale des Marchés dont la composition relève de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015, renouvelable tous les 5 ans. Cette commission est réunie pour avis pour les mêmes cas de figure que les organisations professionnelles ou tout autre question jugée opportune par la Municipalité.

Article 5 : Les marchés situés sur le territoire de la Commune de La Seyne sur Mer sont exploités en régie directe. La perception des droits de place est assurée par le régisseur principal ou ses mandataires. Ces derniers, ainsi que l'ensemble des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles et habilités à cette fin, sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 6 : Conformément au code pénal, il est rappelé que toute forme de corruption est prohibée :

- qu'elle soit passive c'est-à-dire lorsqu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.
- qu'elle soit active c'est-à-dire lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle.

Il est strictement interdit aux commerçants de verser et aux agents communaux de recevoir une somme différente de celle correspondant aux justificatifs délivrés qui correspondent aux sommes à recouvrer, sous peine de poursuites pénales.

Article 7 : Traditionnellement, deux types de marchés sont organisés par la Ville de La Seyne sur Mer : les marchés dits « **alimentaires** » qui concentrent les commerçants dont l'activité de vente correspond aux métiers de bouche ; et par opposition les marchés non-alimentaires dits marchés « **forains** » qui concentrent les autres types de commerçants.

Bien qu'elle tente de les distinguer par des lieux et emplacements spécifiques, la Ville se réserve la possibilité d'assurer une mixité pour la bonne tenue des marchés et la meilleure occupation du domaine public.

En outre, les fleurs, les plants, les épices et les produits de composition alimentaire sont considérés comme des produits relevant du marché alimentaire.

Article 8 : Sont admis sur ces marchés les commerçants non sédentaires, mais également les commerçants sédentaires. Sur le Cours Louis Blanc, les commerçants sédentaires c'est à dire les commerçants exerçant dans un magasin riverain peuvent solliciter sur demande soumise à validation préalable un emplacement uniquement au droit de leur commerce afin d'installer un étalage de leur marchandises au droit de leur établissement. Ils seront soumis au règlement des marchés en vigueur.

Article 9 : Dans un objectif de redynamisation du Centre Ville, les forains abonnés pourront intégrer le marché alimentaire du Cours Louis Blanc sur sa partie haute. La Commune se réserve le droit d'inviter des forains sur le Cours Louis Blanc sur demande spécifique ou sur proposition de service.

Article 10 : les commerçants exerçant sur les marchés de la Ville de La Seyne-sur-Mer sont répartis traditionnellement en cinq catégories :

- **les artisans** : travailleur manuel indépendant qui exerce un métier à son compte et peut être assisté de membres de sa famille et/ou de quelques compagnons salariés et d'apprentis.
- **les producteurs** : personnes qui créent et fabriquent des biens ou des services, ou cultivent ou élèvent des produits issus directement de la nature.
- **les revendeurs** : personnes vendant directement les produits qu'elles ont acheté à des grossistes ou à des producteurs.
- **les démonstrateurs** : commerçant présentant un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.
- **les posticheurs** : commerçant présentant des marchandises diverses vendues par lots ou/et à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie).

Les différents marchés de la Commune pourront par ailleurs accueillir des **saisonniers et des producteurs de jardin** qui pourront faire l'objet de mesures dérogatoires concernant l'attribution d'emplacement. Il s'agit de commerçants présents sur les marchés une partie seulement de l'année en raison de leur activité spécifique saisonnière. Ces activités nécessitent une instruction différente par demande préalable précisant la période de présence souhaitée sur le marché, de date à date et à renouveler chaque année, au minimum 2 mois avant la première date demandée.

Article 11 : deux catégories d'emplacements sont mis en place :

- **l'abonnement** : il garantit un emplacement fixe en payant des droits par période prédéfinie ;
- **les passagers** dits « volants » : consiste à occuper une place libre ou vacante. Les "volants" doivent donc se présenter tous les jours auprès du ou des agents du service gestionnaire.

Article 12 : Selon le type de marché et son lieu d'implantation et afin d'assurer le jeu normal de la concurrence, des pourcentages d'occupation par ces types d'emplacement sont mis en place selon le modèle suivant :

TYPE DE MARCHÉ		CATÉGORIE D'EMPLACEMENT	
		ABONNÉS	PASSAGERS
ALIMENTAIRE	CENTRE-VILLE	70 %	30 %
	SABLETTES	70 %	30 %
	BERTHE	70 %	30 %
FORAIN	CENTRE-VILLE	50 %	50 %
	SABLETTES	50 %	50 %
	BERTHE	50 %	50 %

3°) **DISPOSITIONS DE POLICE GÉNÉRALE**

3.1 - Périmètres et horaires

Article 13 : Les marchés et les emplacements réservés en fonction de la nature de l'activité commerciale se tiennent sur les lieux suivants :

Centre-Ville	Alimentaire	Cours Louis Blanc et halle aux poissons
	Camion aménagé pour la préparation alimentaire	Aire de livraison en haut du Cours Louis Blanc
	Forain	Boulevard du 4 septembre-place Germain Loro uniquement côté Nord Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord Cours Louis Blanc : Abonnement partie haute Cours Louis Blanc ou invitation
	Posticheurs et démonstrateurs	Emplacement vacant sur le Cours Louis Blanc
	Manifestations festives, saisonnières, thématiques	Place Laïk
Sablettes	Alimentaire	Place Lalo (semaine) + Avenue De Gaulle (le vendredi)
	Camion aménagé pour la préparation alimentaire	Place de stationnement limitrophe à la place Lalo (semaine) + Avenue De Gaulle le vendredi
	Forain	Esplanade Bœuf + Avenue De Gaulle
	Posticheurs et démonstrateurs	Esplanade Bœuf, côté ouest du poste de secours
Berthe	Forain	Place Saint Jean (le lundi uniquement)
	Posticheurs et démonstrateurs	Place Saint Jean - à l'angle Nord Ouest

Les emplacements réservés aux catégories spécifiques non occupés par suite de leur absence à l'heure du début du marché, pourront être attribués aux autres catégories de marchands, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur ces places réservées. Il en va de même si le seuil de pourcentage d'occupation des abonnés n'est pas atteint.

Article 14 : Les marchés se tiennent les jours suivants :

Centre-Ville	Alimentaire	6j/7	Du mardi au dimanche
	Forain Forain placement journalier	4j/7 + 2j sur le CLB	Mardi, jeudi, samedi et dimanche pour le marché forain du Boulevard du 4 Septembre 6j/7 pour la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord : marché forain du mardi au dimanche Mercredi et vendredi
Sablettes	Alimentaire	7j/7	Tous les jours
	Forain	1j/7	Le vendredi
Berthe	Alimentaire	1j/7	Le lundi
	Forain		Le lundi et le mercredi

Article 15 : Tous les marchés se tiennent selon les heures suivantes :

	Centre-Ville - Sablettes - Berthe
Installation des titulaires de places fixes	6h00 à 7h15 soit 1h15
Contrôle des papiers des passagers	Alimentaire: à partir de 6h45 Forain : à partir de 7h00
Installation des passagers	7h15 à 8h15 soit 1h
Fin d'installation et ouverture à la cliente	8h30
Fermeture à la clientèle	12h30
Opérations de démontage des installations	12h30 -14h00 soit 1h30
Opérations de nettoyage du site	14h00 -15h00 soit 1h00

Les commerçants sédentaires du Cours Louis Blanc bénéficiant d'une autorisation d'emplacement sur le Marché au droit de leur commerce sont tenus aux mêmes horaires d'installation (entre 6h00 et 7h15) et de remballage afin de permettre les opérations de nettoyage du site.

Ils peuvent toutefois déposer une demande de dérogation d'ouverture (pour une fin d'installation au plus tard à 8h30) à la condition que leur commerce reste ouvert toute la journée, afin de leur éviter une amplitude horaire trop importante. Cette demande de dérogation devra être adressée par écrit au Service gestionnaire. En cas d'acceptation, le commerçant devra impérativement prévenir le service de son absence au moins 48 h à l'avance.

3.2 - Circulation et stationnement

Article 16 : La circulation et le stationnement sont réglementés lors des marchés selon les dispositions générales suivantes :

- Les commerçants sont autorisés à emprunter les voies des marchés pour accéder à leur emplacement et procéder à leur installation et désinstallation.
- Le déchargement des véhicules après le placement quotidien devra être effectué dans les plus brefs délais. Les professionnels sont tenus d'évacuer immédiatement leur véhicule dès la fin du déchargement **et avant le montage de leur stand** afin de ne pas gêner la circulation.
- Aucun véhicule en stationnement ne sera toléré après l'ouverture du marché à la clientèle, soit à compter de 8h30.
- Le rechargement ne pourra pas intervenir avant la fermeture du marché à la clientèle. Ce dernier doit s'effectuer dans un ordre précis permettant le moins d'impact sur la circulation : **d'abord le remballage du stand, ensuite l'accès des véhicules.**
- Les marchés devront être libérés au plus tard à 14h00.
- Aucun stationnement des commerçants n'est autorisé à l'intérieur des marchés, même en cas d'intempérie ou de temps menaçant.
- Il est interdit aux commerçants pendant les heures de marché d'utiliser des chariots ou équivalents, ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels, ainsi que de les laisser sur les emplacements pendant toute la tenue du marché.
- Seuls les commerçants participant au marché forain placés sur le Boulevard du 4 Septembre uniquement sont autorisés à stationner leur véhicule au droit de leur emplacement. Ce droit de stationnement est répercuté dans le montant du droit de place, conformément au tarif d'occupation du domaine public en vigueur.

3.3 Hygiène

Article 17 : Les infractions à la présente partie sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

3.3.1 - Généralités

Article 18 : Toutes les marchandises destinées à la consommation sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation, les fraudes et l'information du consommateur.

Les producteurs et revendeurs de produits alimentaires devront se conformer notamment aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant. Ils devront également se reporter au règlement communautaire 852/2004 qui établit les règles générales d'hygiène applicables à toutes les denrées alimentaires et pour tous les exploitants du secteur alimentaire.

A cet effet, des bornes d'alimentation en électricité et en eau ont été mises en place sur le Cours Louis Blanc. Les activités professionnelles commercialisant des denrées animales ou d'origine animales seront prioritaires dans l'attribution des emplacements proches de ces points d'alimentation, sur demande préalable validée par le service gestionnaire (écrite dans le cas d'un abonnement et au placier lors du placement journalier pour un passager). L'utilisation des bornes électriques est soumise au respect des dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté définissant les conditions d'attribution et d'utilisation.

Article 19: Les commerçants doivent utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène évitant contamination et altération de leurs produits.

Article 20 : La Ville de La Seyne-sur-Mer se réserve le droit de faire vérifier la conformité réglementaire de l'hygiène des produits et/ou installations des commerçants non sédentaires, mais également sédentaires utilisant des remises proches des lieux des marchés pour leurs stocks.

Article 21 : Les commerçants doivent se tenir à la disposition des services de contrôle compétents, notamment les services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Var (DDPP) et la Direction Générale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), ou tout autre service ou organisme d'État dûment habilités.

3.3.2 - Propreté des étals et protection du sol

Article 22 : Chaque commerçant demeure responsable du maintien de son emplacement en parfait état de propreté du début à la fin du marché. Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritrus ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement. Les déchets ne devront pas être visibles ou le plus discrets possible.

A l'issue du marché les commerçants devront faire place nette et évacuer à leurs frais les déchets produits par leur activité commerciale. Cette disposition sera impérative dès la création de la charte de qualité.

Article 23: Les marchés s'inscrivent dans une démarche « éco-gestion », prônant le tri sélectif. A ce titre, les commerçants devront prendre toutes dispositions qu'ils jugeront utiles pour ne laisser subsister à la fin du marché aucun déchet sur le sol ou tout autre support.

Article 24 : Aucun écoulement au sol de produits gras ne sera toléré. Les commerçants proposant des produits gras susceptibles de se répandre au sol devront protéger celui-ci par des bacs de rétentions étanches et résistants au piétinement. Les commerçants dont l'activité fait l'objet de projections (notamment les matières grasses et les saumures) devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le sol dans son état de propreté initial. Il est interdit de déverser dans les réseaux pluviaux et assainissement des liquides (notamment les huiles usagées), matériaux et substances pouvant les obstruer.

3.3.3 - Dispositions spécifiques aux aliments

Article 25 : Il est strictement interdit de plumer les volailles sur les marchés.

Article 26 : Les produits exposés devront être protégés contre le soleil, les intempéries, et les pollutions de toute origine. Ils devront être disposés d'une manière convenable. Seuls les vendeurs pourront manipuler les marchandises.

Article 27 : Les comestibles avariés ou altérés devront être retirés de la vente ou seront saisis et détruits sur le champ par les soins du personnel d'inspection sanitaire qui établira un procès verbal de ses constatations et opérations.

Article 28 : Les fruits et légumes doivent être déposés sur l'étalage lui-même ou dans des paniers. L'utilisation de cagettes industrielles ou de cartons est proscrite. Les professionnels devront privilégier une présentation de qualité.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les autres contenants peuvent être supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

Article 29 : Les denrées facilement altérables, telles que les viandes de boucherie et charcuterie, les plats cuisinés, les crèmes et produits à base de crème doivent être conservées à des températures prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 susmentionné.

Le transport des denrées périssables doit être effectué avec un moyen adapté permettant le maintien des températures.

Article 30 : La vente et la conservation des poissons, coquillages et crustacés devront être conformes aux conditions d'hygiène en vigueur.

Les poissonniers devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les fuites de liquides sur le sol et maintenir les lieux dans leur état de propreté initiale. Les bacs de récupérations des eaux d'écoulement seront dissimulés derrière une toile.

Les déchets produits en cours de vente devront être rassemblés afin d'éviter leur piétinement et faciliter les opérations de nettoyage.

La vente à l'intérieur de la poissonnerie sera privilégiée. Les tables extérieures devront être conçues de manière à ce que les eaux d'écoulement soient récupérées et évacuées vers le siphon disconnecteur du réseau d'assainissement prévu à cet effet et en aucun cas dans le réseau pluvial. Un système intégré au plateau sera préféré.

3.3.4 - Dispositions spécifiques aux vêtements et autres textiles

Article 31 : Les revendeurs de vêtements usagés devront présenter à toute réquisition les documents de désinfection de leur marchandise.

4°) Dispositions relatives à la capacité à exercer sur les marchés

4.1 - Généralités

Article 32 : Le titulaire de l'emplacement ne peut pas exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il aura obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra pas modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et après en avoir obtenu l'autorisation auprès du service gestionnaire.

Article 33 : Tout changement ou modification intervenant dans la situation d'un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire (état civil, forme et nature juridique, domicile...) devra faire l'objet d'un courrier adressé à l'autorité municipale en recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois.

A défaut, l'intéressé s'expose au retrait de son autorisation.

Article 34 : L'autorisation n'est valable que pour un emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou ses employés ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement sur le même marché quelle que soit la forme juridique et commerciale, activité de l'entreprise ou association concernée.

4.2 - Documents administratifs obligatoires pour exercer une activité de vente au détail

Article 35 : Outre les obligations spécifiques à chaque activité commerciale qu'il devra respecter, tout commerçant non sédentaire devra justifier de sa qualité en produisant les documents suivants :

Communs à l'ensemble des professionnels	<p>- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.</p> <p>- Carte de commerçant ou artisan ambulant, seulement si l'activité est exercée dans une commune différente du lieu de domiciliation du professionnel ou du lieu de son établissement principal. Cette carte, valable 4 ans, est à demander auprès des Centres de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.</p> <p>- Copie pièce d'identité du ou des titulaires, conjoint collaborateur, employés ou assimilés.</p>
Spécifiques aux professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe	<p>Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (commerçants) ou registre des métiers (artisans), de moins de 3 mois.</p> <p>Pour les auto-entrepreneurs commerçants : Depuis le 19 décembre 2014, pour exercer une activité commerciale, l'auto-entrepreneur n'est plus dispensé d'immatriculation au RCS.</p> <p>Pour les auto-entrepreneurs artisans : Un auto-entrepreneur exerçant à titre principal ou accessoire une activité artisanale doit obligatoirement être immatriculé au répertoire des métiers (RM).</p>
Spécifiques aux professionnels n'ayant pas de domicile ou résidence fixe	<p>Livret spécial de circulation (modèle A), portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers en cours de validité.</p>
Spécifiques aux exploitants agricoles	<p>Tout document attestant de cette qualité et faisant foi.</p> <p>ex : attestation des services fiscaux, attestation de relevé parcellaire délivré par la Mutualité Sociale Agricole, récépissé d'inscription ou attestation de paiement à la Caisse de la MSA.</p>
Spécifiques aux marins pêcheurs	<p>Tout document attestant de cette qualité et faisant foi.</p> <p>ex : inscription au rôle d'équipage ou attestation en tenant lieu.</p>
Spécifique aux salariés et collaborateurs	<p><u>Pour les salariés en général</u> : l'employeur doit pouvoir leur fournir la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou tout autre document officiel attestant de la déclaration du salarié auprès des organismes fiscaux et sociaux ; ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.</p> <p><u>Pour les salariés sans domicile fixe</u> : Livret de circulation (modèle B).</p> <p>Le conjoint collaborateur ou partenaire pacsé collaborateur n'a pas à être titulaire d'une carte de commerçant non sédentaire. Il en est de même pour un salarié, un fondé de pouvoir ou un préposé du chef d'entreprise. En cas de contrôle, ces personnes doivent notamment présenter une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité ambulante (copie certifiée conforme à l'original par le titulaire) et une pièce justifiant de leur identité.</p> <p>Il doit être précisé sur la carte de commerçant non sédentaire, le statut de conjoint collaborateur.</p>
Spécifique aux activités produisant, manipulant ou entreposant des denrées d'origine animale ou des denrées comportant des ingrédients d'origine animale	<p>Fourniture d'une copie de l'imprimé CERFA de déclaration N° 13984*03 dûment enregistré par la Direction Départementale de la Protection des Populations pour tout exploitant d'un établissement produisant, manipulant ou entreposant des denrées d'origine animale ou des denrées comportant des ingrédients d'origine animale (viandes, produits laitiers, produits de la pêche, œufs, miel), destinées à la consommation humaine.</p>

5°) Dispositions relatives aux emplacements

Article 36 : Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation de l'espace public et de ses dépendances.

Article 37 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés ou assimilés. Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

Article 38 : Sur les marchés les commerçants peuvent bénéficier :

- d'un emplacement fixe pour une année grâce à un abonnement.
- d'un emplacement fixe pour 6 mois, préalable obligatoire pour le passager souhaitant accéder à l'abonnement.
- d'un emplacement fixe pour 1 jour selon le système d'invitation prévu à l'article 9 du présent règlement,
- d'un emplacement passager sur une place libre ou vacante sur placement journalier.

Article 39 : Les agents du service gestionnaire organisent le déroulement des marchés en établissant une liste de placement. Celle-ci indique pour la journée de marché l'attribution des emplacements qui s'effectue selon l'ordre pré-établi ci-dessus et qui peut être consultée sur demande au service gestionnaire.

Article 40 : Afin de faciliter la gestion des placements et le contrôle des commerçants, la Ville de La Seyne-sur-Mer met en place un système de carton d'accès remis lors de la délivrance de l'abonnement au titulaire d'une place fixe.

Ces cartons d'accès seront de couleur permettant une différenciation entre les producteurs/artisans et les revendeurs. Ils indiqueront de manière synthétique les informations propres aux commerçants, à leurs marchandises, leur stand, ainsi que les personnes autorisées à la vente. Pour faciliter les contrôles, ils devront être conservés par les commerçants et placés impérativement de manière visible sur leur étal chaque jour de présence de marché.

5.1 - Définitions

5.1.1 - Les emplacements fixes

Article 41 : Un emplacement fixe est soit une parcelle numérotée soumise à abonnement, attribuée à un commerçant pour une année (dans ce cas l'autorisation d'occupation, non renouvelable par tacite reconduction, est formalisée par un arrêté municipal d'occupation temporaire qui ne pourra être modifié en cours d'année du fait du commerçant) ; soit une parcelle attitrée de manière régulière à un commerçant, hors abonnement, soumis à période probatoire pendant 6 mois.

Article 42 : Pour les abonnements, les documents professionnels devront être fournis à l'appui de chaque demande de renouvellement dans le courant du dernier trimestre et au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Pour les commerçants en période probatoire, en vue d'un abonnement, les documents professionnels continuent à être gérés comme pour les passagers.

Article 43 : Tout emplacement non occupé par un titulaire de place fixe à l'heure du placement des passagers est considéré comme vacant et sera attribué à un autre professionnel.

Article 44 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des commerçants non sédentaires se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur sera attribué, dans la mesure du possible, une autre parcelle en priorité. Aucune indemnité pour perte d'activité ne pourra être consentie.

5.1.2 - Les emplacements passagers

Article 45 : Un emplacement passager est constitué par une parcelle libre, numérotée le cas échéant, ou une parcelle vacante en raison de l'absence du titulaire de l'emplacement fixe. L'emplacement attribué aux passagers est valable pour la journée de marché uniquement. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 46 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été préalablement autorisés par les agents placiers.

Les commerçants qui s'installent sans autorisation seront immédiatement expulsés par les agents chargés de l'application du présent règlement et ce sans préjudice des sanctions judiciaires.

Article 47 : La distribution des places disponibles s'effectue chaque matin par les agents du service gestionnaire selon la liste de placement de la journée considérée en vigueur. Cependant, l'Administration se réserve le droit de ne pas suivre l'ordre de celle-ci en raison de la nature des produits vendus par le commerçant ou pour des motifs tirés de la bonne gestion des emplacements. En fonction du nombre de passagers par catégorie, il pourra être effectué un tirage au sort entre les commerçants vendant les mêmes catégories de produit.

Les commerçants doivent se présenter munis de leurs documents professionnels selon les horaires définis à l'article 15 du présent règlement :

- sur la place Laïk pour les alimentaires et forains en Centre-Ville
- sur la place Lalo pour les alimentaires aux Sablettes
- sur l'esplanade Bœuf pour les forains aux Sablettes
- sur la place Saint Jean pour les alimentaires et forains à Berthe

Article 48 : La liste de placement est établie par le service gestionnaire en tenant compte de l'assiduité des commerçants. Elle est organisée de la manière suivante :

- la présence à un marché vaut l'ajout d'un point en été, 2 points saison hivernale
- les jours de pluie ou de vent empêchant la tenue du marché, après décision de l'agent en charge du placement, vaut l'ajout d'un point (2 points saison hivernale) pour les commerçants s'étant quand même déplacés
- la liste de placement est valable une année civile ; l'année suivante repart à zéro en gardant l'ordre pré-établi de l'année passée.

Les agents en charge du placement s'appuient sur cette liste pour le placement journalier, en revanche ils conservent la possibilité de ne pas en suivre l'ordre selon les conditions prévues à l'article 47, en s'appuyant sur l'activité du commerçant.

5.1.3 - Les emplacements réservés en fonction de la nature de l'activité

Article 49 : Démonstrateurs et posticheurs

Les démonstrateurs et posticheurs pourront bénéficier d'un emplacement spécifique. Les places réservées à la démonstration sont listés à l'article 13 du présent règlement.

Ils feront l'objet d'une attribution par tirage au sort réalisé par les agents placiers entre tous les démonstrateurs présents, lors du placement. Les démonstrateurs devront présenter leurs papiers professionnels à jour (article 35).

Article 50 : Camions aménagés pour la préparation alimentaire

Considérant les aménagements spécifiques de ces supports de vente et leur mode de fonctionnement, des emplacements réservés sont prévus pour les camions aménagés en vue de la préparation alimentaire, à raison d'une place par marché alimentaire.

Elles sont définies à l'article 15 du règlement.

Ils feront l'objet d'une attribution par placement journalier. Ils devront présenter leurs papiers professionnels à jour (article 35).

5.2 - Modes d'attribution des emplacements

5.2.1. - Attribution d'emplacements fixes

5.2.1.1 - Modalités d'inscription

Article 51 : Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur les marchés doit en faire la demande écrite au service gestionnaire accompagnée des informations suivantes :

- Nom et prénoms du postulant si personne physique ou dénomination commerciale si personne morale
- Date et lieu de naissance
- Adresse complète
- Justificatifs professionnels requis (article 35)
- Le ou les marchés choisis
- Les caractéristiques de l'emplacement (métrage ou surface, jour souhaité, marchandises vendues...)
- Photographie de l'étal conformément au présent règlement (articles 92 à 97).

Seules les demandes complètes, inscrites dans leur ordre d'arrivée, seront instruites.

5.2.1.2 - Période probatoire de 6 mois

Article 52 : A compter de la validation de son dossier par le service gestionnaire **et sous réserve de places disponibles**, le pétitionnaire est inséré dans une période probatoire de 6 mois, au cours de laquelle il continue à être géré comme un passager (contrôle des papiers, perception de la redevance...) mais bénéficie d'un emplacement fixe. Son placement intervient sur la partie réservée aux emplacements passagers.

Durant cette période, le pétitionnaire sera jugé sur son assiduité au même titre qu'un abonné, sur la qualité de ses produits et de son étal et d'une manière générale sur le respect du règlement.

Article 53: A l'issue de la période probatoire, deux possibilités sont envisagées :

- soit la période probatoire est concluante, la Ville attribue alors une place libre parmi les emplacements fixes. Le commerçant devient alors un abonné et dispose d'une place fixe à tarif préférentiel.
- soit le commerçant n'a pas donné entière satisfaction et ne pourra pas bénéficier de l'abonnement. La Ville l'informerá de cette situation dès que cet état de fait sera avéré. Il sera alors inscrit sur la liste des passagers à la dernière place, dont l'évolution dépendra de son assiduité tel que prévu à l'article 48.

5.2.1.3 - Liste d'attente des abonnements

Article 54 : L'inscription sur la liste d'attente des abonnements est valable durant l'année civile et est effective dès la réception du dossier complet.

Le pétitionnaire devra renouveler sa demande par écrit, accompagnée des documents professionnels en cours de validité. Les demandes non renouvelées au 31 décembre sont regardées comme de nouvelles demandes. Le pétitionnaire ne pourra alors se prévaloir d'aucune ancienneté.

Article 55 : La liste d'attente en vigueur sera tenue à la disposition des professionnels au service gestionnaire.

5.2.1.4 - Attribution des emplacements

Article 56 : Sauf à disposer d'ores et déjà de places libres, l'attribution des abonnements s'effectue selon la liste d'attente des abonnements en vigueur dans l'ordre chronologique d'inscription et sous réserve d'avoir respecté la période probatoire de 6 mois.

Cependant, l'Administration se réserve le droit de ne pas suivre l'ordre de celle-ci en raison de la nature des produits vendus par le commerçant pour des motifs tirés de la bonne gestion des emplacements.

Les réunions d'attribution des abonnements se tiennent deux fois par année civile, selon l'organisation du Service gestionnaire.

5.2.1.5 - Système de décompte des jours d'abonnement et assiduité

Article 57 : L'attribution d'un emplacement fixe impose au bénéficiaire le respect du nombre de jours prévus dans son abonnement. La Ville met en place 3 modes d'abonnement fixés respectivement à 1 jour, 2 jours et enfin à 3 jours ou plus.

Afin d'assurer une ouverture des marchés au plus grand nombre et le jeu normal de la concurrence, les jours d'abonnement sont comptabilisés sur l'ensemble des sites de la Ville.

Les commerçants ne respectant pas ces dispositions et ne pouvant justifier de leur absence seront sanctionnés conformément à l'article 86. Ils perdront selon le cas, soit le bénéfice de l'abonnement et seront assujettis au tarif « passager » en vigueur ; soit seront considérés comme n'ayant pas satisfait à leur période probatoire et ne pourront pas bénéficier du régime de l'abonnement.

En conséquence, l'autorité municipale procédera au retrait de leur autorisation d'occupation. Ils seront informés de cette modification par l'administration.

5.2.2 - Attribution d'emplacements passagers

Article 58: Le placement des passagers s'effectue directement sur le marché. Les agents en charge du placement s'appuient sur une liste pour le placement journalier, mais ils conservent la possibilité de ne pas en suivre l'ordre selon les conditions prévues à l'article 47.

Article 59 : La liste de placement détermine l'ordre de priorité selon l'assiduité conformément à l'article 48.

Article 60: Les emplacements seront attribués par les agents du service gestionnaire sous réserve de la présentation des documents professionnels et en fonction de la disponibilité des places. Les passagers sont invités à se présenter aux agents aux lieux indiqués à l'article 47 en fonction du marché concerné, et selon les horaires définis à l'article 15 pour le contrôle de leurs documents professionnels.

5.2.3 - Attribution des places libres et vacantes

5.2.3.1 - Pour les places libres

Article 61 : L'attribution des **parcelles définitivement libres** feront l'objet d'une attribution dans l'ordre suivant :

- 1 - les commerçants titulaires d'un emplacement fixe (abonnement ou probatoire),
- 2 - les commerçants inscrits sur la liste d'attente pour bénéficier d'un abonnement,
- 3 - les commerçants passagers inscrits sur la liste de placement du jour,
- 4 - les commerçants passagers non inscrits sur la liste de placement du jour.

Article 62 : L'attribution des **parcelles définitivement libres** sera examinée selon les critères suivants :

- l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente,
- la satisfaction de la période probatoire pendant 6 mois,
- pour les sédentaires, le lieu d'implantation de leur magasin,
- pour les agrandissements, le respect des limites des dimensions des étals.

Article 63 : La nature de l'activité sera prise en considération pour l'attribution de la parcelle libre. Ainsi, le choix pourra être déterminé en fonction d'un certain pourcentage d'activité afin de respecter un équilibre des différentes professions représentées sur le marché.

5.2.3.2 - Pour les places vacantes sur les marchés alimentaires

Article 64 : Afin de conserver l'attractivité commerciale de l'ensemble des marchés alimentaires, il convient particulièrement de veiller à la continuité des étals.

Pour répondre à cet objectif, les **parcelles attribuées aux abonnés ou probatoires momentanément vacantes** (absence du titulaire) feront l'objet d'une attribution par les agents selon l'ordre suivant :

- 1 - Le commerçant non sédentaire en alimentaire « abonné » immédiatement voisin ;
- 2 - Le commerçant sédentaire au droit de son magasin répondant à la destination alimentaire du marché ;

3 - Le commerçant non sédentaire en alimentaire « passager » inscrit sur la liste de placement du jour ;

4 - Le commerçant sédentaire au droit de son magasin ne répondant pas à la destination alimentaire du marché ;

5 - Le commerçant non sédentaire en alimentaire « passager » non inscrit sur la liste de placement du jour ;

6 - Le commerçant non sédentaire forain « passager » non inscrit sur la liste de placement du jour.

Dans le cadre d'une bonne gestion du domaine public, ces parcelles ou agrandissements feront l'objet d'une perception des droits de place classés en catégorie "passagers".

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions relatives aux dimensions des étals, prévues à l'article 93, les extensions pourront se faire dans la **limite de 4 mètres supplémentaires**.

5.2.3.3 - Pour les places vacantes sur les marchés forains

Article 65 : Afin de conserver l'attractivité commerciale de l'ensemble des marchés forains, il convient particulièrement de veiller à la continuité des étals.

Pour répondre à cet objectif, les **parcelles attribuées aux abonnés ou probatoires momentanément vacantes** (absence du titulaire) feront l'objet d'une attribution par les agents placiers, selon l'ordre suivant :

1 - Le commerçant non sédentaire forain « abonné » immédiatement voisin ;

2 - Le commerçant sédentaire au droit de son magasin répondant à la destination de produits manufacturés du marché ;

3 - Le commerçant non sédentaire forain « passager » inscrit sur la liste de placement du jour ;

4 - Le commerçant sédentaire au droit de son magasin ne répondant pas à la destination de produits manufacturés du marché ;

5 - Le commerçant non sédentaire passager non inscrit sur la liste de placement du jour ;

6 - Le commerçant non sédentaire alimentaire « passager » non inscrit sur la liste de placement du jour.

Dans le cadre d'une bonne gestion du domaine public, ces parcelles ou agrandissements feront l'objet d'une perception des droits de place classés en catégorie "passagers".

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions relatives aux dimensions des étals, prévues à l'article 93, les extensions pourront se faire dans la **limite de 6 mètres supplémentaires**.

5.3 : Les changements d'emplacement

Article 66: Les demandes de changement d'emplacement par les titulaires de places fixes devront être impérativement transmises par écrit au service gestionnaire. Elles seront gérées comme les demandes d'abonnement et inscrites sur la liste d'attente prévue à cet effet. Elle seront étudiées selon les critères suivants :

- Ancienneté
- Assiduité de la fréquentation
- Produits vendus et en fonction de l'harmonisation des activités déjà implantées,
- Respect des dispositions réglementaires par le pétitionnaire

6°) Dispositions relatives au non exercice, momentanément ou définitif, sur les marchés

6.1 - Retrait des autorisations

Article 67 : Il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacement fixe de manière anticipée et **sans indemnité** dans les cas relevant :

- De la nécessité de réorganisation ou du transfert du marché ;
- Du non usage de l'emplacement par le bénéficiaire dans le délai fixé par le présent règlement. L'intéressé demeure néanmoins tenu au paiement des redevances pour la période pendant laquelle il avait la faculté d'occuper le domaine public ;

- De la cessation d'activité du bénéficiaire ;
- De la faute entraînant une exclusion, en cas de non respect des obligations par le bénéficiaire.

Article 68: Lorsqu'une autorisation d'occupation du domaine public est venue à expiration et n'a pas été renouvelée, ni la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine par tolérance de l'administration, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter la redevance afférente aux parcelles liées à des autorisations ne peuvent être regardées comme valant renouvellement de l'autorisation.

Article 69 : La parcelle inoccupée en partie ou en totalité par le titulaire pourra être reprise, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés après constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces parcelles pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution. Elles donneront lieu à perception des droits de place conformément aux dispositions du présent règlement.

6.2 - Cessation d'activité et transfert

Article 70 : La cessation d'activité du titulaire d'une autorisation d'occupation est caractérisée par le décès, la retraite, l'infirmité ou l'accident le mettant dans l'impossibilité définitive d'exercer sa profession.

Conformément à l'article L.2224-18-1 du CGCT, le titulaire peut présenter une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, obligatoirement immatriculée au RCS, est en cas d'acceptation subrogée dans les droits et obligations du titulaire.

Par ailleurs, les ayants droit bénéficient de la transmission de ce droit de présentation et peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux pour continuer l'exploitation du commerce ou obtenir un transfert à leur nom. L'intéressé devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire dans le délai de 6 mois à compter du jour où l'événement s'est produit.

Article 71: Ce droit de priorité ne saurait être admis que si, et seulement si, le titulaire a exercé cette profession sur l'emplacement concerné depuis au moins trois années sans interruption à la date de la demande conformément à la délibération du Conseil Municipal n°DEL/15/130 du 2 Juin 2015.

6.3 - Congés

Article 72 : Le contrôle de la fréquentation des marchés et la gestion des absences seront exercés par le service gestionnaire.

Article 73 : Les commerçants bénéficiant d'un abonnement sont autorisés à une absence de 5 semaines par année civile pour leurs congés annuels.

Afin de permettre une bonne gestion du domaine public, les intéressés devront faire connaître par écrit au service gestionnaire les périodes de congés pendant lesquelles ils seront appelés à s'absenter, au moins une semaine à l'avance.

Article 74 : Dans le même esprit, afin d'assurer une gestion efficace des places disponibles, les permissionnaires devront informer le service gestionnaire de leurs jours de repos exceptionnels en application des dispositions réglementaires (ex : congés pour événements familiaux, religieux ...). Ils devront fournir à cet effet tout document attestant de leur événement.

Dans le cadre des rapprochements familiaux, les commerçants abonnés ont par ailleurs la possibilité de solliciter une demande de dérogation à l'autorisation d'absence de 5 semaines, qui devra être faite par écrit au moins 15 jours à l'avance, leur permettant de dépasser des 5 semaines autorisées sans en être pénalisé au niveau de leur assiduité. Ils devront fournir à cet effet tout document attestant de leur rapprochement familial.

6.4 - Maladie

Article 75 : En cas de maladie, le permissionnaire pourra bénéficier d'un congé cumulé de trois mois dans l'année, sauf cas de longue maladie reconnue et dûment justifiée au terme de laquelle il ne sera pas soumis au paiement de la redevance d'occupation.

L'avis d'arrêt de travail devra parvenir **dans les 48 heures**, le cachet de la poste faisant foi, au service gestionnaire. A défaut, le bénéficiaire sera considéré en absence non autorisée.

6.5 - Absences

Article 76 : En cas d'absence au moment du placement d'un marché où sa présence devrait être effective (abonnement, probatoire ou invitation), le titulaire perdra le bénéfice de l'emplacement pour la journée considérée. Il ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits de place dans le cadre de son abonnement. Son emplacement sera attribué à un autre professionnel selon les modalités réglementaires.

Article 77: En cas d'absence sans justificatif précisé dans le présent règlement les jours de marché où sa présence devrait être effective, le commerçant encourt une sanction prévue à l'article 86 :

- le commerçant abonné pourra être exclu et ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits de place versés pour le trimestre en cours. Il réintégrera le marché sur la place définie par le service gestionnaire à l'issue de la sanction, sauf à ce qu'il s'agisse d'une exclusion définitive.
- le commerçant en période probatoire sera considéré comme n'ayant pas satisfait à ladite période et ne pourra pas basculer sur le régime de l'abonnement.

7°) Dispositions financières

Article 78 : Tel qu'indiqué à l'article 3, l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

La redevance se fondant sur l'occupation du domaine public, il est précisé qu'elle sera calculée en fonction du linéaire de façade, soit au mètre linéaire.

Article 79: La périodicité des paiements relatifs à l'occupation privative du domaine public est déterminée comme suit :

- **Abonnés** : Perception trimestrielle entre le 1^{er} et le 15 du troisième mois du trimestre.
- **Passagers** : Perception quotidienne.

Article 80 : Les droits de place sont exigibles à la première réquisition. Tel qu'indiqué à l'article 5, ils sont perçus par le régisseur ou ses mandataires conformément aux tarifs en vigueur. Un justificatif de paiement, précisant la date, le nom du permissionnaire, le prix, le métrage, la période d'occupation et le montant total, sera remis à chaque occupant. Il devra le conserver pendant toute la durée du marché. Ce document devra être ensuite conservé par le commerçant comme pièce comptable.

La perception des droits de place des abonnés sera assurée par le régisseur ou ses mandataires en régie directe. A défaut, la Ville se réserve la possibilité de procéder au recouvrement des redevances par l'établissement de certificats administratifs.

Article 81 : Le professionnel ne s'acquittant pas des droits fixés ne pourra plus exercer sur les marchés de la Commune pendant 1 an. Le commerçant abonné perdra le bénéfice de son abonnement. L'administration se réserve le droit de percevoir les sommes dues par tous les moyens administratifs mis à sa disposition.

8°) Dispositions disciplinaires

Article 82 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

8.1 - Interdictions

Article 83 : Les informations ou publicité, quel qu'en soit le support, autres que celles relatives aux marchandises vendues ou à l'activité exercée, sont interdites sur les étals, sous peine d'éviction immédiate du contrevenant et sans préjudice des poursuites pénales que la commune pourrait engager à son encontre.

Des supports réservés à l'affichage d'opinion, l'expression libre et à l'activité des associations, sont installés à cet effet sur le territoire communal.

Article 84: Les jeux d'argent, les loteries, notamment celle dite "**à la papillote**", l'incitation à l'achat par tous moyens détournés, en particulier la vente dite "**à l'escalade**" sont strictement interdits.

Article 85 : Il est interdit aux commerçants ainsi qu'à leur personnel sous peine d'exclusion immédiate pour la journée, et sans préjuger des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées, de :

- Laisser leur véhicule sur les trottoirs derrière leur étal en dehors des emplacements précisément établis. Seuls seront autorisés les véhicules tenant lieu de bancs, tels que ceux à l'intérieur desquels se préparent des plats cuisinés sur les lieux réservés à cet effet.
- Gêner, obstruer totalement ou en partie les voies de communication, les accès aux immeubles riverains. Le libre passage des personnes à mobilité réduite, des véhicules de lutte contre l'incendie, des ambulances et des voitures de police devra toujours être assuré.
- Déballer en dehors des limites matérialisées des emplacements. En aucun cas, l'aplomb des tentes, parasols, barnums servant à abriter les étals ne pourra excéder la superficie de celui-ci.
- Vendre ou exposer des animaux vivants sur le marché.
- De laisser tout objet quelle que soit sa nature durant toute la tenue du marché ainsi qu'à l'issue de celui-ci (déchets altérables, sacs plastiques, cintres...) sur le sol à l'issue de la vente, dans le cadre de l'amélioration de la gestion des déchets prévu notamment dans le FISAC.
- De piétiner les déchets durant la période de vente.
- Aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin, les tirer par le bras ou par les vêtements.
- Utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- Tenir des propos injurieux ou provocateurs pouvant troubler la tranquillité publique.
- Manquer de respect envers les placiers.
- Provoquer du scandale, altercations, rixes sur le lieu du marché.
- D'entrer en conflit avec les riverains. Les agents municipaux devront être informés sans délai de tout problème avec les voisins, quelle qu'en soit la nature.
- Dégrader le sol sous peine de supporter les frais de réfection et ce sans préjudice des sanctions judiciaires.
- Effectuer des travaux d'aménagement du sol sans autorisation municipale écrite.
- Fixer des clous ou pendre tout objet dans les arbres.
- Pendre quoi que ce soit aux portes et grilles des habitations riveraines.
- D'exposer à une hauteur supérieure à 1,20 mètres ou suspendre aux parasols les marchandises devant les vitrines des magasins.
- De pendre aux parasols, tentes ou barnums de l'emplacement, des objets pouvant blesser les passants ou susceptibles d'obstruer la visibilité des étals et commerces voisins.

8.2 - Sanctions administratives

Article 86 : Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures administratives suivantes dûment motivées et notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification par agent assermenté du service gestionnaire ou des services de police :

- Mise en demeure, rappel à la réglementation.
- Avertissement.
- Exclusion à titre conservatoire à effet immédiat de l'emplacement L'exclusion provisoire implique le retrait temporaire de l'emplacement fixe pour les abonnés ou l'impossibilité de se voir attribuer un emplacement pour les passagers pendant toute la période d'instruction, sur tous les marchés de la Commune, jusqu'au prononcé de la sanction ultérieure.
- Exclusion des marchés de la commune pouvant aller jusqu'à 1 an maximum, entraînant l'impossibilité de s'inscrire sur les listes d'attente pendant la même durée.

L'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les journées où la présence du professionnel abonné aurait dû être effective, dans la limite du trimestre, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En cas d'exclusion, le professionnel ne pourra exercer sur les marchés de la Ville de quelque manière que ce soit (conjoint collaborateur, employé, associé...).

Article 87 : La municipalité se réserve le droit d'appliquer indifféremment l'ordre des sanctions compte tenu de la gravité de la faute.

Il est convenu que les sanctions n'entraînant pas d'exclusion à l'exception de l'exclusion conservatoire sont prises par l'adjoint en charge de la police et de la réglementation du domaine public après avis du service gestionnaire. A l'inverse, celles entraînant une exclusion des marchés autre que conservatoire, du fait de fautes graves ou répétitives, seront prises après avis de l'adjoint en charge du commerce, de l'adjoint en charge de la police et de la réglementation du domaine public, du Responsable du Pôle gestionnaire et/ de la Direction, et du responsable de la sous direction gestionnaire, ainsi que toute autre personne en qualité d'expert à la demande des élus concernés.

Article 88 : Le professionnel pourra exercer un recours gracieux en adressant une réclamation écrite à Monsieur le Maire s'il se juge lésé dans ses droits par l'application d'une de ces sanctions. Il pourra également contester la décision auprès du Tribunal Administratif compétent.

Les droits de la défense seront dans tous les cas respectés.

9°) Dispositions relatives à l'information et la protection du consommateur

Article 89 : L'affichage des prix et l'information des consommateurs sont obligatoires et devront être assurés, suivant l'article L.113-3 du Code de la Consommation : affichage prix, prix au kilo, origine, producteur...

Article 90 : Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et/ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux normes en vigueur. Tous les documents prescrits par les dispositions réglementaires devront être présentés aux agents à toute réquisition.

Article 91 : Les vendeurs de fripes devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de ventes des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtement d'occasion » ou « textile d'occasion » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible. Par ailleurs, l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés doit comporter obligatoirement la mention « vente de fripes ».

10°) Dispositions d'ordre esthétique

Article 92 : Les étals

Les plateaux des étals, éventaires, tables devront être installés à une hauteur comprise entre :

- 0,60 et 0,80 mètre du sol sur le linéaire de façade pour les alimentaires
- 0,20 et 0,80 mètre du sol sur le linéaire de façade pour les forains.

L'étal pourra être installé en escalier mais ne pourra excéder sur sa partie la plus haute une hauteur de 1,20 mètre du sol et sera obligatoirement placé à l'arrière du linéaire de façade.

L'exploitation de plusieurs linéaires de façades est acceptée lorsque l'emplacement est situé à un angle du marché, ou tout autre lieu le permettant, sans contrevenir aux règles de commodité et sécurité de passage.

Article 93 : Dimensions et dispositions des étals

Pour les alimentaires, la profondeur des emplacements ne pourra excéder 2,50 mètres. La longueur des bancs ne pourra excéder 8 mètres linéaires (sauf cas des extensions prévues par l'article 64).

A l'intérieur de la halle aux poissons, les emplacements mesurent 2,00 mètres linéaires au minimum. Les places attribuées ne pourront excéder 6,00 mètres linéaires.

Pour les forains, la profondeur des emplacements est comprise entre 1,00 minimum et 3,00 mètres maximum. La longueur des bancs ne pourra excéder 12 mètres linéaires (sauf cas des extensions prévues par l'article 65).

Les demandes de dépassement devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire qui jugera de l'opportunité d'accorder ces dérogations, matérialisées par une autorisation écrite. Ces dérogations seraient supprimées si le titulaire faisait l'objet d'une sanction ou en cas d'absence répétée selon les dispositions réglementaires.

Article 94 : Aucune marchandise ou objet ne pourra être déposé en dehors des limites de l'emplacement ou dans les passages. L'emploi de panneaux d'information posés sur le sol est interdit.

Article 95: Conformément à l'article 85, il est rappelé l'interdiction de pendre quoi que ce soit aux portes et grilles des habitations riveraines ; d'exposer à une hauteur supérieure à 1,20 mètre ou suspendre aux parasols les marchandises devant les vitrines des magasins ; de pendre aux parasols, tentes ou barnums de l'emplacement, des objets pouvant blesser les passants ou susceptibles d'obstruer la visibilité des étals et commerces voisins.

Article 96 : Les toiles

L'installation d'une toile est obligatoire du moment où le stock ou autres marchandises sont disposés sous les étals. Celle-ci devra être installée depuis les plateaux jusqu'au sol sur tout le périmètre de l'étal visible par la clientèle. Elle devra être conservée en parfait état de propreté.

Cette toile sera maintenue au sol par des poids dissimulés à l'intérieur du banc pour éviter tout soulèvement. Elle pourra être fixée au banc par un système d'œillets ou de clips sur toute sa longueur.

Elle sera de la couleur définie par une charte de qualité. Dans tous les cas, les couleurs et motifs violents ou fluorescents sont proscrits.

Une inscription pourra être réalisée en caractères manufacturés. Un projet d'ensemble devra être élaboré et soumis aux services communaux concernés afin d'obtenir une autorisation préalable. A défaut, toute inscription sera interdite.

Article 97 : Les parasols et protections

Les parasols devront être de couleur unie sans inscription de publicité et conformes à une charte de qualité en vigueur.

Les protections latérales seront intégralement transparentes, sans inscription ou publicité, pour assurer la visibilité des étals et commerces voisins. Elles devront être maintenues en partie basse afin d'éviter tout soulèvement.

11°) Dispositions transitoires

Article 98 : Le présent règlement tente de prévoir et anticiper toutes les situations pouvant survenir à l'occasion du déroulement d'un marché. Si dans son application, un cas devait se présenter en-dehors des présentes dispositions, il sera tranché par l'administration communale dans les meilleurs délais.

Article 99 : Il est envisagé dès finalisation du projet et dans le cadre de l'application du Règlement FISAC notamment, la mise en place d'un espace dédié producteurs - Carré Bio sur le Cours Louis Blanc, qui sera encadré dès sa création par l'établissement d'une règlement spécifique.

Article 100 : En cas de **travaux impactant le Cours Louis Blanc, ou le Boulevard du 4 Septembre**, les marchés seront annulés sur leur implantation initiale, conformément aux arrêtés de voirie pris en considération de ces travaux (lieux, durée, jours concernés..).

Les commerçants non sédentaires abonnés ou en période probatoire pourront être placés sur demande écrite adressée au service gestionnaire dans les délais fixés par le service : Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, et/ ou Place Laïk, et/ou Place et Rue Bourradet, et/ou Place Evenos, et/ou sur un autre marché alimentaire ou forain de la commune en fonction des orientations du service, afin de maintenir leur activité.

En fonction des métrages disponibles et afin de garantir le maintien de l'activité de l'ensemble des commerçants non sédentaires abonnés ou probatoires, l'emplacement accordé pourra être d'un métrage inférieur à celui demandé et/ou initialement prévu dans l'abonnement.

Le Marché de la Place Saint Jean à Berthe sera exceptionnellement ouvert aux alimentaires le mercredi en cas de travaux nécessitant l'annulation du Marché du Cours Louis Blanc. Les autres marchés se dérouleront de manière régulière.

Les commerçants non sédentaires abonnés ou en période probatoire bénéficieront d'une priorité de placement sur tous les autres marchés de la Commune ouverts pour les jours compris dans leur abonnement, sur demande écrite dans les délais fixés contextuellement.

Article 101 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Prévention et Sécurité, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/12/2017

Service Marketing Territorial

N° ARR/17/1035

ARRÊTÉ ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE LES DIMANCHES 7 JANVIER, 24 JUIN, 2 SEPTEMBRE, 25 NOVEMBRE, 2 DÉCEMBRE, 9 DÉCEMBRE, 16 DÉCEMBRE, 23 DÉCEMBRE, 30 DÉCEMBRE 2018

ARTICLE 1 : L'ensemble des commerces de détail alimentaire présents sur la commune de La Seyne-sur-Mer sont autorisés, pour l'année 2018, à ouvrir les dimanches 7 janvier, 24 juin, 2 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.

ARTICLE 2 : Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE 3 : Chaque entreprise déterminera les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, dans le respect de la réglementation et des conventions en vigueur.

ARTICLE 4 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Seyne-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera publié au recueil des actes Administratifs

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 et L.2131-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 5 rue Racine, 83000 Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1036

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION DE SIGNALISATION
HORIZONTALE - AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63).

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1037

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ DU PONT
MÉTALLIQUE - AVENUE YITZHAK RABIN (R.D. N° 63)**

ARTICLE 1 : En raison des travaux de mise en sécurité du pont métallique suite à un accident de circulation ayant endommagé celui-ci situé sur l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), cette voie est interdite à toute circulation et stationnement de véhicules à compter du Lundi 08 Janvier 2018 et jusqu'au Lundi 22 Janvier 2018 inclus.

Cette interdiction de la circulation et du stationnement s'effectuera sur l'avenue Yitzhak RABIN (R.D. n° 63), dans les 2 sens dans sa partie comprise entre le carrefour de la Gare et l'accès au dépôt de bus de TPM.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société GAGNERAUD qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1038

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CÉRÉMONIE EN SOUVENIR DE LA
DISPARITION DU MARÉCHAL JEAN DE LATTRE DE TASSIGNY - PARKING EST DU PARC
PAYSAGER FERNAND BRAUDEL**

ARTICLE 1 : Le Jeudi 11 Janvier 2018 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation vers 12H30, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une large partie du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL, autour de la stèle, afin de permettre le bon déroulement de la Cérémonie en l'honneur de la disparition du Maréchal Jean de LATTRE de TASSIGNY.

De plus, la circulation sera interdite sur cette partie du parking le Jeudi 11 Janvier 2018 entre 10H30 et 12H30, avec obligation d'entrer et sortir du parking exclusivement par le portique OUEST, face à l'E.A.J., le portique EST étant fermé pendant ce laps de temps de 2 heures.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1041

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE POUR DES TRAVAUX D'ABATTAGE DE PIN - V.C. N° 105 CHEMIN DE L'OÏDE

ARTICLE 1 : Des travaux d'abattage de pin à l'aide d'un camion nacelle nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la V.C. n° 102 chemin de l'OÏDE, au droit du n° 105.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 02 Janvier 2018.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement : 40,40 € x 1 véhicule x 1 jour	40,40 €
TOTAL arrondi à l'euro le plus proche	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du

marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1042

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX - RUE JEAN-LOUIS MABILY

ARTICLE 1 : Le chargement et déchargement de matériaux et gravats en raison de travaux dans un immeuble nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Jean-Louis MABILY au droit du n° 50.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 01 Janvier 2018 et jusqu'au Mercredi 31 Janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existants en face du n° 50 de la rue Jean-Louis MABILY. Seul le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Mensuels	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 151,65 € x 1 place x 1 mois	151,65 €
TOTAL arrondi à l'euro le plus proche	<u>152,00 euros</u> <u>(cent cinquante deux euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1043

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Salvador ALLENDE**, au droit du n° 776.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 08 Janvier 2018 et jusqu'au Vendredi 26 Janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SA VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/12/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/1044

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EN EAU POTABLE - AVENUE MARCEL PAUL (R.D. N° 63)

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de branchement en eau potable pour le compte de la SEERC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel PAUL**, au droit du n° 694.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT (2 à 3 nuits maximum)** dans la période du **Lundi 08 Janvier 2018 au Vendredi 26 Janvier 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant ces 2 à 3 nuits**.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant ces 2 à 3 nuits**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société BTPGA - EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/12/2017